

9

Mémorial  **Memorial**
 du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 13 janvier 1940.

N° 3

Samstag, 13. Januar 1940.

Avis. — Relations extérieures. — Le 11 janvier 1940, S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. M. Gabriel *Gonzales Videla*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Chili. A la même occasion, S. Exc. M. *Gonzales Videla* a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur. — 12 janvier 1940.

Arrêté grand-ducal du 11 janvier 1940, concernant la répartition du froment de la récolte de 1939 entre les moulins industriels.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Considérant qu'il importe d'assurer la répartition du froment de la récolte de 1938 entre les moulins industriels proportionnellement à leurs contingents de mouture ;

Sur le rapport et après délibération de Notre Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les moulins industriels sont tenus d'acquérir jusqu'au 25 janvier 1940 une quantité de froment de la récolte de 1938 à fixer par la Commission du Blé.

Cette quantité sera calculée proportionnellement au contingent de mouture des moulins, compte tenu des quantités actuellement en leur possession.

Art. 2. Aucun moulin industriel ne pourra acquérir du froment de la récolte de 1939 sans être en possession d'une autorisation de la Com-

Großh. Beschluß vom 11. Januar 1940, betr. die Verteilung der Weizenbestände aus der Ernte 1939 unter die Handelsmühlen.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der Gesetze vom 28. September 1938 und vom 29. August 1939, betr. die Ausdehnung der Befugnisse der Exekutivgewalt ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Organisation des Staatsrates und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Erwägend, daß es notwendig ist, die Weizenbestände aus der Ernte 1938 unter die Handelsmühlen im Verhältnis zu ihrem Vermahlungscontingent zu verteilen ;

Auf den Bericht und nach Beratung unserer Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Bis zum 25. Januar müssen die Handelsmühlen eine durch die Getreidekommission festzusetzende Weizenmenge aus der Ernte 1938 erwerben.

Diese Menge wird im Verhältnis zum Vermahlungscontingent der Mühlen errechnet ; dabei werden die sich schon im Besitz der Mühlen befindenden Mengen in Anrechnung gebracht.

Art. 2. Zum Ankauf von Weizen aus der Ernte 1939 bedürfen die Handelsmühlen einer Ermächtigung seitens der Getreidekommission. Diese Er-

mission du Blé. Cette autorisation sera délivrée sur le vu des contrats d'achat prouvant que le moulin a rempli les obligations fixées à l'art. 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies d'une amende de 1.000 à 20.000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 11 janvier 1940.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement.

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

mächtigung wird erteilt nach Vorlegung der Kaufverträge die beweisen, daß die Mühle die im Art. 1 des vorliegenden Beschlusses festgelegten Verpflichtungen erfüllt hat.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen des vorliegenden Beschlusses werden mit einer Geldbuße von 1.000 bis 20.000 Fr. und mit Gefängnis von einem Monat bis zu einem Jahr oder nur mit einer dieser beiden Bußen bestraft.

Art. 4. Der vorliegende Beschluß tritt am Tage der Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 11. Januar 1940.

Charlotte.

Die Regierungsmitglieder,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Commentaire de l'arrêté grand-ducal du 11 janvier 1940, concernant la répartition des stocks de froment entre les moulins industriels.

Dans la série des mesures déjà prises pour assurer l'absorption de la récolte de froment, particulièrement abondante, de l'année 1938, l'arrêté grand-ducal du 11 janvier 1940 constitue probablement la dernière. Son but est d'assurer la répartition équitable des quantités actuellement en stock entre tous les moulins industriels au prorata de leur contingent.

La différence considérable entre le prix du froment de l'ancienne récolte et celui du froment de la récolte de 1939, avantagerait ceux des moulins dont les stocks sont les moins considérables et les inciterait à n'acquérir que du froment de la récolte de 1939.

Afin d'assurer l'écoulement intégral de la récolte de 1938 et d'empêcher la concurrence déloyale entre les moulins, il est indispensable d'obliger ceux-ci à acquérir une quantité proportionnelle à leur contingent de mouture, compte tenu des quantités

Kommentar zum Großh. Beschluß vom 11. Januar 1940 betr. die Verteilung der Weizenbestände aus der Ernte 1938 unter die Handelsmühlen.

Der Großh. Beschluß vom 11. Januar 1940 bildet wahrscheinlich den Abschluß der Maßnahmen, die zur Sicherung des Absatzes der überreichen Weizen-ernte des Jahres 1938 getroffen wurden. Durch diesen Beschluß soll die gerechte Verteilung der Weizenbestände der Ernte 1938 unter alle Handelsmühlen im Verhältnis zu ihrem Vermahlungskontingent gewährleistet werden.

Der beträchtliche Unterschied im Preise zwischen dem Weizen alter und neuer Ernte würde diejenigen Mühlen, die die bedeutendsten Getreidebestände angesammelt haben, und so der Landwirtschaft und dem ganzen Lande einen Dienst geleistet haben, benachteiligen und würde alle Mühlen dazu verleiten, nur Weizen neuer Ernte anzukaufen.

Um den restlosen Absatz der Weizenbestände aus der Ernte 1938 zu sichern und eine unloyale Konkurrenz zwischen den Mühlen zu verhindern, muß für diese die Verpflichtung geschaffen werden, eine im Verhältnis zu ihrem Vermahlungskontingent

qu'ils possèdent déjà. Voilà pourquoi l'achat de froment de la récolte de 1939 par les moulins contingentés est soumis à une autorisation qui ne sera accordée qu'aux moulins qui justifient d'être en possession des quantités nécessaires.

Luxembourg, le 11 janvier 1940.

Arrêté grand-ducal du 8 janvier 1940, concernant l'armement du personnel de l'administration des eaux et forêts.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des eaux et forêts, et notamment l'art. 24 de cette loi ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 août 1904, déterminant la tenue de service obligatoire et l'armement de l'administration des eaux et forêts et notamment l'art. 5 de cet arrêté ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 5 de l'arrêté grand-ducal susvisé du 28 août 1904 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'armement pour les agents supérieurs consistera en un couteau de chasse et pour les préposés gardes forestiers en un pistolet browning. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 8 janvier 1940.

Charlotte.

Le Ministre de l'Intérieur a. i.,
Jos. Bech.

stehende Menge zu erwerben unter Berücksichtigung derjenigen Mengen, die sich schon jetzt in ihrem Besitz befinden. Daher wird der Ankauf von Weizen aus der Ernte 1939 durch die Handelsmühlen einer Ermächtigung unterworfen; diese Ermächtigung wird nur dann erteilt, wenn der Nachweis erbracht wurde, daß die erforderlichen Mengen aus der Ernte 1938 angekauft wurden.

Luxemburg, den 11. Januar 1940.

Großh. Beschluß vom 8. Januar 1940, betr. die Bewaffnung der Forstbeamten.

Wir Charlotte, durch Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 7. April 1909 über die Reorganisation der Forstverwaltung, insbesondere des Art. 24 dieses Gesetzes ;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 28. August 1904, wodurch die für die Beamten der Forstverwaltung vorgeschriebene Dienstkleidung und Bewaffnung geregelt wird, insbesondere des Art. 5 dieses Beschlusses ;

Auf den Bericht Unseres Ministers des Innern und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Der Art. 5 des vorgenannten Großh. Beschlusses vom 28. August 1904 ist abgeschafft und durch folgende Bestimmungen ersetzt :

„Die Bewaffnung besteht für das höhere Personal in einem Hirschfänger, und für die übrigen Beamten in einer Selbstladepistole.“

Art. 2. Unser Minister des Innern ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses beauftragt

Luxemburg, den 8. Januar 1940.

Charlotte.

Der Minister des Innern a. i.,
Jos. Bech.

Arrêté du 5 janvier 1940, concernant l'interdiction de la pêche dans les ruisseaux dits « Syre » et « Bouserbach ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Considérant qu'à raison de circonstances exceptionnelles et pour motifs d'intérêt général il y a lieu d'interdire temporairement l'exercice de la pêche dans certaines parties des cours d'eau spécifiés ci-dessous :

Vu l'art. 7 de la loi sur la pêche du 6 avril 1872 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Jusqu'à la réouverture de la pêche dans la Moselle limitrophe la pêche est interdite également dans la Syre et le Bouserbach, dans 1^{re} première, entre le pont de Mertert et la Moselle : dans le second, entre la Moselle et la route de Grevenmacher à Remich, au lieu dit « Bredimusserach ».

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 5 janvier 1940.

Le Ministre de l'Intérieur a. i.,
Jos. Bech.

Beschluß vom 5. Januar 1940, betr. das Fischereiverbot in der „Syre“ und im „Bouserbach.“

Der Minister des Innern,

In Erwägung, daß es infolge der außerordentlichen Umstände und aus Gründen allgemeinen Interesses angebracht ist, die Ausübung der Fischerei auf gewissen Strecken der unten bezeichneten Wasserläufe zeitweilig zu verbieten ;

Nach Einsicht des Art. 7 des Fischereigesetzes vom 6. April 1872 ;

Beschließt :

Art. 1. Bis zur Wiedereröffnung der Fischerei in der die Grenze bildenden Mosel ist die Fischerei ebenfalls in der Syre und im Bouserbach untersagt, in ersterer zwischen der Brücke von Mertert und der Mosel, in dem letzteren, zwischen der Mosel und der Straße Grevenmacher-Remich, im Ort gen „Bredimusserlaach“.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß wird im „Mémorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 5. Januar 1940.

Der Minister des Innern a. i.,
Jos. Bech.

Avis. — Jurys d'examen. — La prochaine session extraordinaire des jurys d'examen pour la collation des grades s'ouvrira le 1^{er} mars 1940. Les examens de cette session devront être terminés avant le 15 avril 1940, à l'exception des examens pour les grades suivants, qui pourront se terminer après cette date : second doctorat en droit, doctorats en médecine, en chirurgie, en accouchement et en médecine vétérinaire ; grades de candidat-notaire, de pharmacien et de médecin dentiste. Les examens en sciences naturelles se feront en avril et devront être terminés avant le 1^{er} mai.

Les demandes d'admission devront être adressées au Département de l'Instruction publique avant le 27 février 1940, accompagnées des pièces justificatives. Les récipiendaires pour les grades en médecine, en médecine dentaire, en médecine vétérinaire et en pharmacie joindront en outre un certificat de nationalité.
— 4 janvier 1940.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 30 décembre 1939, la décision de l'assemblée générale de la caisse de maladie Minière et Métallurgique de Rodange du 19 décembre 1939, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1940 la validité de la modification apportée à l'art. 14, a, ajoutée, des statuts, par décision de l'assemblée générale du 20 décembre 1938, a été approuvée. — 30 décembre 1939.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 8 janvier 1940, M. Joseph Gœderi, cultivateur à Grosbous a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Grosbous.
— Par arrêté ministériel en date du 9 janvier 1940, M. Edouard Kisch, menuisier, à Grosbous, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Grosbous. — 9 janvier 1940.

Arrêté du 10 janvier 1940, concernant le service de la monte des étalons admis pour 1940.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu les arrêtés g.-d. des 15 octobre 1935 et 31 juillet 1939, concernant l'amélioration de la race chevaline ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1939, concernant l'examen des étalons destinés à la monte pendant l'année 1940 ;

Vu le registre d'inscription des étalons examinés et admis pour la monte pendant l'année 1940 par la commission d'expertise ;

Sur la proposition de la commission d'expertise des étalons :

Arrête :

Art. 1^{er}. Le nombre, l'emplacement et le ressort des stations d'étalons pour le service de la monte en 1940 sont fixés d'après les indications du tableau annexé contenant les noms des propriétaires des étalons admis pour la saillie des juments d'autrui pendant 1940, ainsi que les renseignements portés au registre tenu par la commission chargée de les examiner.

Art. 2. Les étalons séjourneront les samedi et dimanche de chaque semaine à la station leur assignée. Pour les localités rattachées à la station principale, le service de la saillie pourra se faire après entente entre l'étalonnier et les détenteurs de juments.

Art. 3. Le présent arrêté, ainsi que le tableau annexé, seront publiés au *Mémorial* et affichés dans toutes les communes du Grand-Duché. Un exemplaire sera transmis à chaque station de gendarmerie.

Luxembourg, le 10 janvier 1940.

Le Ministre de l'Agriculture,
Nic. Margue.

Beschluß vom 10. Januar 1940, betreffend den Beschäldienst der für 1940 angeführten Hengste.

Der Minister des Ackerbaus,

Nach Einsicht der Großh. Beschlüsse vom 15. Oktober 1935 und 31. Juli 1939, über die Veredelung der Pferderasse ;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 27. Oktober 1939, betreffend die Untersuchung der für das Jahr 1940 zur Beschälung bestimmten Hengste ;

Nach Einsicht des Registers der Hengste, welche von der Schaukommission untersucht und zur Bespringung während 1940 angeführt worden sind ;

Auf den Antrag der Schaukommission ;

Beschließt :

Art. 1. Die Zahl, der Ort und der Bezirk der Hengstestationen für den Beschäldienst während 1940 werden nach Maßgabe der Angaben der nachstehenden Liste, welche die Namen der Eigentümer der für 1940 zur Beschälung fremder Stuten angeführten Hengste enthält, und auf Grund der in dem von der Rörungskommission geführten Register enthaltenen Aufschlüsse festgesetzt.

Art. 2. Samstags und Sonntags einer jeden Woche müssen die Hengste auf dem ihnen zugewiesenen Stationsort verbleiben. Für die übrigen Ortschaften des Stationsbezirks kann der Beschäldienst durch Vereinbarung zwischen Hengstehalter und Stutenbesitzer geregelt werden.

Art. 3. Dieser Beschluß wird nebst der beigefügten Liste im „Memorial“ veröffentlicht und in allen Gemeinden des Großherzogtums öffentlich angehängt. Ein Exemplar wird jeder Gendarmeriestation zugestellt.

Luxemburg, den 10. Januar 1940.

Der Minister des Ackerbaus
Nic. Margue.

N° d'ordre	Propriétaire ou détenteur de l'étalon.	Signalement de l'étalon		Désignation de la station et des localités où l'étalon peut être employé à la monte.	
		Taille en cm.	Age — Ans.		
1	Bosseler Pierre, propriétaire Rodenhof (Rodange).	158	3	Belge. — Bai clair, fortement en tête avec liste terminée par du ladre entre naseaux et dans le nas. dr. ; ladre aux lèvres ; trace balz. ant. gauche ; balzanes post.	Rodenhof. — Les localités des communes de Differdange, Mondercange, Bascharage et Pétange.
2	Decker Henri, propriétaire, Hovelange.	162	5	Belge. — Alezan, liste, ladre aux lèvres, balz. post. gauche.	Hovelange. — Les localités des communes de Beckerich, Redange, Saeul, Tuntange et les sections de Rippweiler et Useldange de la commune d'Useldange.
3	Le même.	157	7	Ardennais. — Bai, liste prolongée jusqu'entre naseaux, petites balzanes post.	Hovelange. — Les mêmes localités comme pour le N° précédent.
4	Dupont J.-P., fermier, Asselborn.	165	6	Belge. — Rouan, qq. poils en tête.	Asselborn. — Toutes les localités des communes du canton de Clervaux.
5	Le même.	162	5	Belge. — Alezan, front et chanfrein aubérés, liste irrégul. terminée en pointe.	Asselborn. — Toutes les localités des communes du canton de Clervaux.
6	Grechen Em., propriétaire, Wecker.	162	11	Belge. — Rouan, sans marque.	Wecker. — Les localités des communes de Biwer, Betzdorf, Flaxweiler, Rodenbourg, Manternach, Junglinster, Schuttrange, Niederanven, Rosport, Mompach et Grevenmacher.
7	Hansen Jean, propriétaire, Hivange.	161	9	Belge. — Rouan, sans marque.	Hivange. — Les localités des communes de Garnich, Clemency, Dippach et Bascharage.
8	Le même.	159	8	Belge. — Rouan, en tête, petite balzane, postér. gauche.	Hivange. — Les mêmes localités comme pour le N° précédent.

9	Hemes Jos., propriétaire, Neumaxmühle (Mamer).	161	6	Belge. — Rouan, sans marque.	<i>Neumaxmühle.</i> — Les localités des communes de Mamer, Kehlen, Strassen et Bertrange, ainsi que les fermes de Findels, Lorentzscheuer, Niedert et Beaufort.
10	Hilbert Alph., propriétaire, Colpach.	158	7	Belge. — Alezan, en tête, balz. post. gauche.	<i>Colpach.</i> — Les localités des communes de Perlé, Arsdorf, Folschette, Ell et Redange.
11	Jungels Dom., propriétaire, Pleitringerhof.	161	9	Belge. — Bai, en tête.	<i>Pleitringerhof.</i> — Les localités des communes de Contern, Waldbredimus, Sandweiler, Dalheim, Burmerange et Mondorf-les-Bains.
12	Kinnen Fr., propriétaire, Weidigerhof.	161	5	Belge. — Rouan, en tête, balzanes post.	<i>Weidigerhof.</i> — Les localités des communes de Biwer, Betzdorf, Flaxweiler, Grevenmacher, Manternach, Mompach, Bech, Rodembourg et Consdorf.
13	Mathey Cam., propriétaire, Stegen.	159	5	Indigène. — Bai, légèrement en tête.	<i>Stegen.</i> — Les localités des communes de Ermsdorf, Nommern, Schieren, Ettelbruck, Erpeldange, Diekirch, Fohren et Bastendorf.
14	Majerus Jean, propriétaire, Selscheid.	160	5	Belge. — Bai, en tête prolongée.	<i>Selscheid.</i> — Les localités de la commune d'Eschweiler (Wiltz), ainsi que toutes les localités des communes du canton de Clervaux.
15	Majerus Hubert, propriétaire, Derenbach.	159	6	Belge. — Alezan brûlé, ladre entre naseaux.	<i>Derenbach.</i> — Toutes les localités des communes du canton de Wiltz à l'exception des localités de la commune d'Eschweiler. En outre les localités des communes de Bigonville et Arsdorf du canton de Redange.
16	Le même.	158	3½	Belge. — Alezan clair à crins blancs, liste, ladre à la lèvre inf.	<i>Crendal.</i> — Toutes les localités des communes du canton de Clervaux.

17	Mersch Mich., propriétaire, Berschbach.	159	5	Belge. — Alezan, en tête, petite liste.	Berschbach. — Les localités des communes de Mersch, Fischbach Lintgen, Lorentzweiler, Steinse Walferdange, Dommeldange et les sections de Bourglinster, Eisenborn et Imbrange de la commune de Junglinster.
18	Neu Henri, propriétaire, Primscheiderhof (Larochette).	158	5	Belge. — Bai, en tête.	Primscheiderhof. — Les localités de communes de Larochette, Medernach, Heffingen, Junglinster, Bech Consdorf, Berdorf, Beaufort, Waldbillig et Rosport.
19	Le même.	160	4	Belge. — Bai, liste, petites balzanes postérieures.	Primscheiderhof. — Les mêmes localités comme pour le N ^o précédent
	Olinger Pierre, fermier, Grasserhof.	158	10	Indigène. — Bai clair.	Grasserhof. — Les localités des communes de Steinfort, Clemency et la section de Kahler.
	Le même.	160	3	Indigène. — Bai.	Grasserhof. — Les mêmes localités comme pour le N ^o précédent
	Sleich Em., propriétaire, Oberfeulen.	161	4	Belge. — Alezan, en tête, liste terminée dans le naseau gauche.	Oberfeulen. — Les localités des communes de Feulen, Ettelbruck, Heiderscheid, Vichten, Mertzig, Bissen et Colmar-Berg.
23	Schumacher Jean, propriétaire, Gætzange.	158	4	Belge. — Aubère, en tête en trapèze, liste term. p. du ladre bordé entre naseaux, ladre à la lèvre inf.	Gætzange. — Les localités des communes de Kœrich, Steinfort, Hobscheid et Septfontaines.
24	Sinner J.-P., propriétaire, Crauthem.	157	6	Belge. — Rouan, en tête, en croissant dévié à gauche.	Crauthem. — Les localités des communes de Rœser, Hesperange, Contern, Weiler-la-Tour, Frisange, Bettembourg, Dudelange et Leudelage.
25	Le même.	157	5	Belge. — Aubère, en tête.	Crauthem. — Les mêmes localités comme pour le N ^o précédent.
26	Syndicat de Grosbous, Grosbous.	159	6	Belge. — Bai, en tête.	Grosbous. — Les localités des communes de Grosbous, Wahl, Mertzig, Vichten, Bettborn et les sections d'Everlange et Schandel de la commune d'Useldange.

27	<i>Syndicat de Mersch, Mœs-dorf.</i>	162	5	Belge. — Bai, en tête, trace de liste, ladre en losange, principes de balzanes diagonale gauche, balzane post. gauche.	<i>Mœsdorf.</i> — Les localités des communes de Mersch, Nommern, Colmar-Berg, Bissen, Bœvange et Tuntange.
28	<i>Syndicat de Reckange-sur-Mess, Limpach.</i>	162	4	Belge. — Rouan, en tête.	<i>Limpach.</i> — Les localités des communes de Reckange, Dippach, Mondercange, Schifflange et la ferme de Lorentzscheuer.
29	<i>Baron de Tornaco, propriétaire, Château de Sanem.</i>	160	8	Belge. — Gris de fer.	<i>Sanem.</i> — Les localités des communes de Sanem, Pétange, Diferdange, Bascharage et Mondercange.

Avis. — D'après une communication de l'Ambassade de Belgique à Rome, il résulte de renseignements fournis par le Ministère du Commerce et des Devises, que le régime de la « Bolletta Doganale » est supprimé et que le régime de la licence sera étendu définitivement, à partir du 1^{er} janvier 1940, à toutes les importations en Italie.

D'après les accords commerciaux italo-belgo-luxembourgeois, l'importation, en Italie, de marchandises belges et luxembourgeoises soumises au régime du Bulletin douanier sera autorisée dans la limite des 30% de la valeur des importations effectuées pendant le trimestre correspondant de l'année 1934.

Dès que les autorités italiennes auront communiqué à l'Union Economique belgo-luxembourgeoise la liste définitive des contingents qui seront accordés à l'Union, elle sera publiée au *Mémorial*. — 12 janvier 1940.

Avis. — Associations agricoles. — Conformément aux art. 2 et 6 de la loi du 27 mars 1900, la Fédération Générale des Associations agricoles du Grand-Duché de Luxembourg, à Luxembourg, a déposé au secrétariat communal de la Ville de Luxembourg l'un des doubles de l'acte d'association, sous seing privé, dûment enregistré (protocole de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1939), portant prorogation de la Fédération pour un nouveau terme de trente ans à partir du 8 janvier 1940. — 7 janvier 1940.

— Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, l'association locale agricole de Mondorf-les-Bains a déposé au secrétariat communal de Mondorf-les-Bains l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 11 janvier 1940.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture, en date du 11 janvier 1940, l'association syndicale pour la construction d'un chemin d'exploitation aux lieux dits: « Auf dem Kreutzgroif », « Nonnenwies », « Auf der Koor » etc. à Pétange, dans la commune de Pétange, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Pétange. — 11 janvier 1940.

Avis. — Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C.I.M.). — La Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C.I.M.) conclue à Rome le 23 novembre 1933 (*Mémorial* 1935, p. 901 ss. et *Mémorial* 1937, p. 907) a été ratifiée par la Turquie. Cette ratification prendra effet le 1^{er} février 1940. — 6 janvier 1940.

Avis. — Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C.I.V.). — La Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C.I.V.) conclue à Rome le 23 novembre 1933 (*Mémorial* 1935, p. 901 ss. et *Mémorial* 1937, p. 907) a été ratifiée par la Turquie. Cette ratification prendra effet le 1^{er} février 1940. — 6 janvier 1940.

Arrêté du 5 janvier 1940 concernant les accises et les douanes.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi belge du 30 décembre 1939 concernant les accises et les douanes, publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 1939 ;

Vu l'arrêté ministériel belge du même jour relatif au régime fiscal des tabacs, publié au même *Moniteur* ;
Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. La loi et l'arrêté ministériels belges précités du 30 décembre 1939 seront publiés au *Mémorial* pour être exécutés dans le Grand-Duché à partir de leur mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 5 janvier 1940.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.*

Loi belge du 30 décembre 1939, concernant les accises et les douanes.

Léopold III, Roi des Belges,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Droits d'accise.

Art. 1^{er}. Le droit d'accise sur la fabrication des allumettes est porté à 1 franc par 1.000 tiges.

Art. 2. Il est établi un décime additionnel au montant du droit d'accise sur la fabrication de la bière.

Art. 3. § 1. La consommation dans le pays des cafés de toute origine donne lieu à la perception d'un droit intérieur d'accise.

§ 2. Ce droit est perçu à raison de :

100 francs les 100 kilogrammes (poids net) pour les cafés non torréfiés ;

120 francs les 100 kilogrammes (poids net) pour les cafés torréfiés.

Il est acquitté entre les mains de la douane, comme les droits d'entrée et sous les mêmes sanctions éventuelles, au moment de la déclaration des cafés pour l'importation définitive.

Art. 4.

Art. 5. Le § 1^{er} de l'art. 1^{er} de la loi du 23 juin 1938(1) modifié par l'arrêté royal du 28 septembre 1939(2) est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}, § 1^{er}. Les tabacs fabriqués, étrangers ou indigènes, sont soumis à un droit d'accise fixé comme suit :

- | | | |
|---|--------------|---|
| » A. Cigares | 9 p. c. | } |
| » B. Cigarillos | 9 p. c. (1) | |
| » C. Cigarettes | 32 p. c. (1) | |
| » D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher
vendu à l'état sec | 22 p. c. (1) | |
| » (1) En outre, sous réserve de ce qui est stipulé au § 2 ci-après, ces
produits sont imposables à raison de : | | |
| » Cigarillos : 17 fr. par 1.000 pièces ; | | |
| » Cigarettes : 14 fr. par 1.000 pièces ; | | |
| » Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec : | | |
| 1 fr. 25 par kilogramme. | | |
| » E. Tabac à mâcher vendu à l'état humide : 1 franc par kilogramme. | | |

du prix de vente au détail
d'après un barème à établir
par le Ministre des Finances
avec, éventuellement, la
fixation d'un minimum à
la base.

» Pour les tabacs fabriqués étrangers, ce droit est indépendant du droit d'entrée fixé par le tarif des douanes.»

Art. 6. Le Ministre des Finances est autorisé à percevoir, d'après les modalités qu'il déterminera, le complément de droit d'accise ressortant du nouveau tarif pour les produits qui, lors de la mise en vigueur de la présente loi, porteront des bandelettes de l'ancien régime.

Art. 7. Dans l'art. 1^{er}, § 1^{er}, litt. A, de l'arrêté royal du 22 janvier 1936 (3), confirmé par la loi du 4 mai 1936, les rubriques c, 1, a et b sont remplacées comme suit : « c) Huiles lourdes (3) :

- | | |
|--|---|
| » 1. Huiles combustibles : | } |
| » a) pour véhicules autres que navires et bateaux. | |
| » b) autres (4).» | |

(3) On entend par huiles lourdes, les produits dont la densité est supérieure à 0.840 à 15° centigrades et qui ne distillent pas 65 p. c. de leur volume avant 250° centigrades.

(4) L'admission dans cette catégorie est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances. Ne sont pas imposables, les huiles combustibles utilisées, à l'intérieur même de l'usine où elles sont produites, à l'alimentation des chaudières ou autres appareils servant à la production des huiles minérales.

Art. 8, § 1^{er}. Le gouvernement est autorisé, sur délibération en Conseil des Ministres, à soumettre, suivant les modalités qu'il déterminera, les produits désignés ci-après, fabriqués dans le pays, à un droit d'accise qui ne peut pas être supérieur au droit de douane sur les mêmes produits importés de l'étranger :

Produits de la distillation ou du traitement de la houille ou de ses dérivés, tels que : huiles légères, benzols, toluol, xylol, naphte solvant, benzols régie, benzols de dégraissage, benzols lourds, etc., qui distillent soit 90 p. c. et plus de leur volume jusqu'à 200° centigrades, soit 20 p. c. et plus de leur volume jusqu'à 175° centigrades.

Dans la limite indiquée à l'alinéa précédent, le droit établi par le gouvernement peut, par lui, être modifié ou supprimé.

Les arrêtés royaux pris en vertu de la présente disposition doivent être soumis aux Chambres immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session.

(1) *Mémorial* 1938, page 696.

(2) *Mémorial* 1939, page 994.

(3) *Mémorial* 1936, page 91.

§ 2. Toute manœuvre quelconque ayant pour but de soustraire les produits imposables au droit d'accise, qui sera fixé en application du § 1^{er}, est punie d'une amende égale au décuple des droits fraudés, sans qu'elle puisse être inférieure à 10.000 fr.

L'amende est doublée en cas de récidive.

Dans les cas suivants, indépendamment des peines énoncées ci-dessus, le délinquant encourt un emprisonnement de quatre à douze mois et la confiscation des appareils ou ustensiles employés pour la fraude ainsi que des matières employées ou destinées à la fabrication et des produits fabriqués est toujours prononcée :

1^o Lorsque des produits tombant sous l'application du droit d'accise sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception de ce droit ;

2^o Quand la fraude est pratiquée soit dans une fabrique clandestine, soit dans une usine régulièrement établie, mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.

§ 3. Toute contravention aux mesures prises pour assurer la perception du droit d'accise visé au § 1^{er} est punie d'une amende de 5.000 à 25.000 fr.

§ 4. Indépendamment des amendes comminées par les §§ 2 et 3, le paiement des droits fraudés est toujours exigible.

§ 5. Les dispositions générales de la loi du 26 août 1822 (1) sur la perception des droits d'entrée et des accises, celles de la loi du 6 avril 1843 (2) sur la répression de la fraude, celles de la loi du 4 mars 1846 (3) sur les entrepôts et celles de la loi du 6 août 1849 (4) sur le transit, modifiée par les lois du 3 mars 1851 et du 1^{er} mai 1858, sont applicables aux fabricants des produits visés au § 1^{er}.

Droits de douane.

Art. 9. § 1^{er}. Le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (5) est modifié comme suit

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée			Coefficients de majoration	Droits applicables	
		Base	Quotité				
			Tarif maximum	Tarif minimum			
		Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.
76	Bananes (1)	100 kil. (Poids brut)	150	50	—	50	—
Ex 78	Citrons, oranges et similaires :						
	a) importés en emballages d'un poids de 5 kilogrammes ou moins (1) ..		Sans changement.				
	ex b) importés autrement :						
	1. Citrons	100 kil. (Poids brut)	150	50	—	50	—
	2. Oranges	100 kil. (Poids brut)	150	50	—	50	—
	3. Pamplemousses		Sans changement.				
	4. Autres	100 kil. (Poids brut)	150	50	—	50	—

(1) Maintien du renvoi existant.

(1) *Mémorial* 1922, n^o 29bis, page 2.

(2) *Mémorial* 1922, n^o 29bis, page 206.

(3) *Mémorial* 1922, n^o 29bis, page 114.

(4) *Mémorial* 1922, n^o 29bis, page 104.

(5) *Mémorial* 1924, n^o 56, page 753.

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée			Coefficients de majoration	Droits applicables Fr. c.
		Base	Quotité			
			Tarif maximum	Tarif minimum		
			Fr. c.	Fr. c.		
193	Produits de la distillation de la houille ou de ses dérivés, tels que : huiles légères, benzols, toluol, xylo, naphte solvant, benzols régie, benzols de dégraissage, benzols lourds, etc., qui distillent soit 90 p. c. et plus de leur volume jusqu'à 200 degrés centigrades, soit 20 p. c. et plus de leur volume jusqu'à 175 degrés centigrades	Hectol.	630 —	21 —	—	—
Ex 195	Huiles de pétrole, de schiste, de lignite et autres huiles minérales similaires :		Sans changement.			
	a) sans changement (1) (2)		Sans changement.			
	ex b) Huiles raffinées ou épurées, légères (éthers de pétrole, essences, white spirit) (3) destinées :		Sans changement.			
	1. Sans changement (2)	Hectol.	630 —	210 —	—	210 —
	2. à d'autres usages (4)		Sans changement.			
	c) sans changement (5)		Sans changement.			
	d) Huiles lourdes (6) :					
	1. — Huiles combustibles :					
	A. — pour véhicules autres que navires et bateaux	100 kil.	450 —	150 —	—	150 —
	B. — Autres (7)	100 kil.	60 —	20 —	—	20 —
	2. — Huiles de graissage (8)	100 kil.	150 —	50 —	—	50 —
	3. — Non dénommées ; résidus liquides à 50 degrés centigrades	100 kil.	60 —	20 —	—	20 —
	Note ad n° 195. — Maintien de cette note.					
	259 Bières :					
	a) en cercles	Hectol.	540 —	180 —	—	180 —
	b) en bouteilles (9)	Hectol.	780	260 —	—	260 —
Ex 260	Hydromel :					
	a) mousseux		Sans changement.			
	b) autre :					
	1. en cercles	Hectol.	540 —	180 —	—	180 —
	2. en bouteilles (9)	Hectol.	780 —	260 —	—	260 —

(1) (2) (3) (4) (5) (6) et (8) Maintien des renvois existants.

(7) L'admission dans cette catégorie est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

(9) Ne sont pas considérés comme logés en bouteilles les bières, hydromel et autres boissons fermentées non dénommées ni comprises ailleurs, importés en bouteilles, cruchons et autres récipients de l'espèce, dont la contenance est supérieure à 10 litres.

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée		Coefficients de majoration	Droits applicables	
		Base	Quotité			
			Tarif maximum			Tarif minimum
		Fr. c.	Fr. c.		Fr. c.	
Ex 264	Autres boissons fermentées, non dénommées ni comprises ailleurs (cidres, poiré, etc.) :					
	a) mousseuses		Sans changement.			
	b) autres :					
	1. en cercles	Hectol.	540 --	180 --	180 --	
	2. en bouteilles (1)	Hectol.	780 --	260 --	260 --	

§ 2. Les droits prévus au § 1^{er} ci-dessus sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.(1)

§ 3. Sont punis d'une amende égale au décuple des droits fraudés sans que celle-ci puisse être inférieure 10.000 fr. :

1^o Tout emploi d'une marchandise étrangère, dans des conditions autres que l'usage spécial qu'elle devait recevoir suivant la déclaration faite à l'administration lors de l'importation définitive et qui a justifié l'octroi d'un régime d'imposition plus favorable que celui qui eût été appliqué si l'usage réel qui en serait fait eût été connu de la douane ;

2^o Toute opération ayant pour but d'enlever ou de rendre à la dite marchandise les caractéristiques ou les propriétés à la présence ou à l'absence desquelles était subordonné, au moment de l'importation définitive, l'octroi d'un régime d'imposition plus favorable que celui qui eût été accordé en cas d'absence ou de présence des dites caractéristiques ou propriétés.

Les droits fraudés sont dus en sus.

Dispositions transitoires.

Art. 10, § 1^{er}. Les cafés se trouvant, à la date du 15 novembre 1939, sous le régime de la consommation dans les établissements des importateurs, des dépositaires, des torréfacteurs ou des revendeurs en gros ou en détail, sont passibles d'une taxe de consommation comme suit, dans la mesure où la quantité dépasse 500 kilogrammes pour l'une comme pour l'autre des deux espèces :

Cafés non torréfiés	100 kg. fr. 100
Cafés torréfiés	100 kg. fr. 120

Les parties en cours de transport sont à comprendre dans cette quantité ; la taxe y afférente est due par le destinataire.

§ 2. Les huiles minérales légères étrangères (position n° 195 b 2) et indigènes se trouvant, à la date du 15 novembre 1939, sous le régime de la consommation, dans les établissements des importateurs, des dépositaires, des fabricants ou des négociants (grossistes ou demi-grossistes), sont passibles d'une taxe de consommation de 50 fr. par hectolitre dans la mesure où la quantité dépasse 1.000 litres. Les parties en cours de transport sont à comprendre dans cette quantité ; la taxe y afférente est due par le destinataire.

(1) Ne sont pas considérés comme logés en bouteilles les bières, hydromel et autres boissons fermentées non dénommées ni comprises ailleurs, importés en bouteilles, cruchons et autres récipients de l'espèce, dont la contenance est supérieure à 10 litres.

(1) *Mémorial* 1932, page 197.

§ 3. Les huiles lourdes combustibles et non dénommées, étrangères (position n° 195 *d* 1 et 3) et indigènes, se trouvant, sous le régime de la consommation, dans les établissements des importateurs, des dépositaires, des fabricants ou des négociants (grossistes ou demi-grossistes), à la date qui sera fixée par le Ministre des Finances en application de l'art. 11, § 2, sont passibles, dans la mesure où la quantité dépasse 1.000 kilogrammes, d'une taxe de consommation égale à la différence entre les droits établis par la présente loi et ceux qui auraient déjà été acquittés. Les parties en cours de transport sont à comprendre dans cette quantité ; la taxe y afférente est due par le destinataire.

Mise à exécution.

Art. 11. § 1^{er}. Sont applicables à partir du 15 novembre 1939, les dispositions qui font l'objet :
des art. 1^{er} à 4,
de l'art. 9, à l'exception des droits repris sous la position 195 *d*, 1 *A* et *B* et 3, du tableau des droits d'entrée ;

de l'art. 10, §§ 1^{er} et 2.

§ 2. Le Ministre des Finances fixera la date à partir de laquelle entreront en vigueur :
les dispositions des art. 5 à 7 ;

les droits repris à l'art. 9 sous la position 195 *d* 1 *A* et *B* et 3, du tableau des droits d'entrée ;
les dispositions de l'art. 10, § 3.

§ 3. Les augmentations de droits résultant de la présente loi cesseront d'être applicables le jour de la remise de l'armée sur pied de paix.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Arrêté ministériel belge du 30 décembre 1939 relatif au régime fiscal des tabacs.

Un arrêté ministériel du 30 décembre 1939, pris en exécution de l'art. 5 et de l'art. 11, § 2, de la loi du 30 décembre 1939 (1) et des art. 1^{er} et 2 de la loi du 23 juin 1938 (2) porte que les dispositions du susdit art. 5 entreront en vigueur le 2 janvier 1940 et arrête les prescriptions suivantes :

Bandelettes fiscales.

§ 3. Le barème (tableau synoptique des bandelettes fiscales) établi en fonction des nouveaux taux du droit d'accise et qui remplace le barème existant est annexé au présent arrêté. Les taux y indiqués comprennent la partie *ad valorem* et la partie spécifique de ce droit.

§ 5. Comme les bandelettes fiscales n'indiquent pas le taux du droit, les vignettes du régime actuel sont maintenues, à l'exception des séries énumérées ci-dessous :

Cigarettes : Séries 401 à 407 ; 421 à 427.

Tabac à fumer, etc. : Séries 812 à 817 ; 822 à 827.

Toutefois, les séries 822 à 827 restent maintenues, *uniquement pour les tabacs à priser*, dont le prix de vente au détail ne dépasse pas 1 fr. 80 c. le paquet de 100 grammes. Ces bandelettes portent, en surcharge, la mention « Tabac à priser », imprimée en rouge.

Les tabacs fabriqués enlevés d'une fabrique ou bien déclarés à l'importation à partir du 2 janvier 1940, ne peuvent plus être revêtus de bandelettes des séries supprimées.

(1) Voir ci-dessus.

(2) *Mémorial* 1938, page 696.

Suppléments de droit d'accise

§ 7. Les bandelettes des séries maintenues en vigueur, détenues par les fabricants et importateurs à la date du 2 janvier 1940, donnent lieu à la perception d'un supplément de droit représentant la différence entre les taux, nouveau et ancien. Cette différence est indiquée, pour chacune des séries, dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le même supplément de droit est dû sur les bandelettes expédiées par le bureau des accises à Bruxelles (Tabacs *) avant le 2 janvier 1940, mais parvenant en mains du destinataire à partir de cette dernière date.

Conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1936, les sommes dues de ce chef sont, pour chaque série de bandelettes, à arrondir au décime supérieur.

§ 8. En vue de la perception du supplément visé au paragraphe précédent, les fabricants doivent former, le 2 janvier 1940, en double expédition, un relevé indiquant, par série, les quantités de bandelettes passibles d'un supplément de droit, qu'ils détiennent, soit à l'état non utilisé, soit apposées sur des fabricats non encore enlevés de l'usine, à l'exclusion cependant des produits déposés dans le magasin de libre pratique.

La même obligation incombe aux importateurs à l'égard des bandelettes qu'ils n'ont encore ni utilisées, ni expédiées à l'étranger.

Ne sont pas à comprendre au susdit relevé, les bandelettes que les fabricants ou importateurs demandent à échanger en application du § 13 ci-après.

§ 9.....

Le relevé est à compléter dans les premiers jours de la mise en vigueur du nouveau régime par l'indication, par série, des bandelettes que le bureau des accises à Bruxelles (Tabacs) (*) a délivrées avant le 2 janvier 1940, mais qui sont parvenues aux destinataires à partir de cette date.

§ 10.....

Une expédition du relevé est transmise par le contrôleur au receveur ou au succursaliste du ressort des assujettis; le comptable invite celui-ci à suppléer la différence au plus tard le 31 janvier 1940.

Le second exemplaire du relevé est remis à l'intéressé pour être annexé au registre n° 504.

Produits importés.

§ 11. Jusqu'à disposition ultérieure, les produits importés doivent être soumis au paiement du supplément fixé par le tableau annexé au présent arrêté, à moins que l'importateur ne justifie, par la production du bordereau 502, qui s'y rapporte, que les bandelettes fiscales dont les produits importés sont revêtus ont été acquises sous le nouveau régime.

Le dit supplément est à percevoir en même temps que les droits d'entrée; il donne lieu à la délivrance d'une quittance n° 258.

Produits se trouvant en libre pratique.

§ 12. En vertu de l'art. 6 de la loi précitée du 30 décembre 1939, le Ministre des Finances est autorisé à percevoir le complément de droits ressortant du nouveau tarif pour les produits qui, lors de la mise à exécution de ce tarif, porteront encore des bandelettes de l'ancien régime.

Jusqu'à disposition ultérieure, il ne sera pas fait usage de ce pouvoir.

.....

Echange de bandelettes fiscales.

§ 13. Les bandelettes des séries non maintenues (voir § 5), ainsi que celles dont les fabricants et les importateurs n'ont plus l'usage ensuite de changements dans les prix commerciaux, peuvent être échangées, pour une valeur correspondante, contre des bandelettes du nouveau régime.

Cet échange sera effectué du 16 janvier au 29 février 1940, sous les conditions suivantes :

*) Dans le Grand-Duché le 1^{er} bureau des douanes à Luxembourg, Bd. du Viaduc.

1° En même temps que le relevé qu'ils dressent en exécution du § 8 ci-avant les fabricants et importateurs forment un bordereau indiquant notamment :

- a) Le nombre, par série, des bandelettes devenues sans emploi ;
- b) Le montant des droits afférents à ces bandelettes (1) ; on ne perdra pas de vue que ces droits sont ceux de l'ancien barème ;
- c) Le nombre et la série des bandelettes demandées en échange (1).

Ce bordereau est vérifié par les agents des accises en même temps que celui visé au § 8. Ces agents certifient que les bandelettes ont été régulièrement acquises et prises en charge au registre n° 504.

Après visa par le contrôleur, le bordereau, accompagné des bandelettes est transmis par le fabricant ou l'importateur au receveur-conservateur des bandelettes fiscales, 5-7, rue du Marteau, à Bruxelles (*).

2° Ne sont échangées que les bandelettes qui sont *intactes*, c'est-à-dire qui ne portent pas la moindre trace d'usage ou de souillure.

Les vignettes découpées sont présentées en liasses régulières, sauf les unités formant le solde. Chaque liasse doit porter l'indication du nombre d'unités dont elle se compose.

3° En échange des bandelettes reprises, le receveur-conservateur fait parvenir les bandelettes demandées en échange, ce à concurrence de la valeur des vignettes reproduites (1).

4° Le nombre de bandelettes remplacées est déduit, moyennant mention justificative, des prises en charge au registre n° 504.

Tabac laissé à la disposition des planteurs.

§ 14. Le droit d'accise sur la quantité de tabac que le planteur désire réserver à son usage personnel (au maximum 1.000 plants), est dorénavant à percevoir d'après les bases et taux suivants :

- a) Planteurs de 1.000 plants ou moins : 35 centimes par plant ;
- b) Planteurs de plus de 1.000 plants : 5,60 fr. par kilogramme sur la quantité correspondant au rendement moyen de 1.000 plants.

Ces nouveaux taux sont applicables au tabac pour lequel le droit d'accise sera payé à partir du 2 janvier 1940.

Echantillons de tabacs non fabriqués. — Droits fraudés.

§ 16. Pour les échantillons de tabac non fabriqué importé de l'étranger ou prélevés sur des lots déclarés à l'importation, le droit d'accise est à percevoir, à partir du 2 janvier 1940, sur la base de 30 p. c. de la valeur commerciale du tabac.

§ 17. Est également porté à 30 p. c., le droit d'accise forfaitaire applicable en cas de manquants dépassant la tolérance, reconnus au départ ou à destination des transports, comme aussi en cas de manquants dépassant la tolérance, reconnus lors des recensements.

Le Ministre, Gutt.

(1) Par application de l'arrêté royal du 26 mars 1936 (voir § 7, 3° alinéa, ci-dessus), les sommes relatives tant aux bandelettes à échanger qu'aux bandelettes à livrer sont pour chaque série, arrondies au décime supérieur.

*) Dans le Grand-Duché le 1^{er} bureau des douanes à Luxembourg, Bd. du Viaduc.

Tableau synoptique des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués, applicable à partir du 2 janvier 1940 (*).

A. — CIGARES.						
CATÉGORIE				Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
				Fr.	Série	Taux du droit
Jusque fr. 0.40 la pièce.				0.40	1	3.6 c.
Plus de fr. 0.40 jusque fr. 0.50				0.50	2	4.5 c.
Id.	0.50	id.	0.60	0.60	3	5.4 c.
Id.	0.60	id.	0.70	0.70	4	6.3 c.
Id.	0.70	id.	0.80	0.80	5	7.2 c.
Id.	0.80	id.	0.90	0.90	6	8.1 c.
Id.	0.90	id.	1.—	1.—	7	9.— c.
Id.	1.—	id.	1.10	1.10	7A	9.9 c.
Id.	1.10	id.	1.25	1.25	8	11.25 c.
Id.	1.25	id.	1.40	1.40	8A	12.6 c.
Id.	1.40	id.	1.50	1.50	9	13.5 c.
Id.	1.50	id.	1.75	1.75	10	15.75 c.
Id.	1.75	id.	2.—	2.—	11	18.— c.
Id.	2.—	id.	2.50	2.50	13	22.5 c.
Id.	2.50	id.	3.—	3.—	14	27.— c.
Id.	3.—	id.	3.50	3.50	15	31.5 c.
Id.	3.50	id.	4.—	4.—	16	36.— c.
Id.	4.—	id.	5.—	5.—	17	45.— c.
Id.	5.—	id.	6.—	6.—	18	54.— c.
Id.	6.—	id.	7.—	7.—	19	63.— c.
Id.	7.—	id.	8.—	8.—	20	72.— c.
Id.	8.—	id.	9.—	9.—	21	81.— c.
Id.	9.—	id.	10.—	10.—	22	90.— c.
Id.	10.—	id.	12.50	12.50	23	1.125 fr.
Id.	12.50	id.	15.—	15.—	24	1.35 fr.
Id.	15.—	id.	20.—	20.—	26	1.80 fr.
Id.	20.—			illimité	27	2.25 fr.

(*) Pour le calcul du taux du droit par bandelette, on a négligé, le cas échéant, les fractions de franc inférieures à 1 millième.

B. — CIGARILLOS. (*)

CATÉGORIE	Nombre de pièces par emballage	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit
		Fr.		Fr.
Jusque fr. 1.50 le paquet de 10 pièces.	5	0.75	111	0.144
	10	1.50	112	0.289
	20	3.—	113	0.578
	50	7.50	115	1.445
	100	15.—	116	2.890
Plus de fr. 1.50 jusque fr. 1.75 le paquet de 10 pièces.	5	0.88 (1)	121	0.156
	10	1.75	122	0.312
	20	3.50	123	0.624
	50	8.75	125	1.560
	100	17.50	126	3.120
Plus de fr. 1.75 jusque fr. 2.— le paquet de 10 pièces.	5	1.—	131	0.167
	10	2.—	132	0.334
	20	4.—	133	0.668
	50	10.—	135	1.670
	100	20.—	136	3.340
Plus de fr. 2 jusque fr. 2.25 le paquet de 10 pièces.	5	1.13 (1)	141	0.178
	10	2.25	142	0.357
	20	4.50	143	0.714
	50	11.25	145	1.785
	100	22.50	146	3.570
Plus de fr. 2.25 jusque fr. 2.50 le paquet de 10 pièces.	5	1.25	151	0.189
	10	2.50	152	0.379
	20	5.—	153	0.758
	50	12.50	155	1.895
	100	25.—	156	3.790
Plus de fr. 2.50 jusque fr. 2.75 le paquet de 10 pièces.	5	1.38 (1)	161	0.201
	10	2.75	162	0.402
	20	5.50	163	0.804
	50	13.75	165	2.010
	100	27.50	166	4.020

(*) C'est-à-dire les menus cigares constitués *exclusivement* de tabac et dont le poids est inférieur à 3 kilogrammes les 1,000 pièces.

(1) Par forcement au centime supérieur de la fraction.

B. — CIGARILLOS (Suite).

CATÉGORIE	Nombre de pièces par emballage	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit
		Fr.		Fr.
Plus de fr. 2.75 jusque fr. 3 le paquet de 10 pièces.	5	1.50	171	0.212
	10	3.—	172	0.424
	20	6.—	173	0.848
	50	15.—	175	2.120
	100	30.—	176	4.240
Plus de fr. 3 jusque fr. 3.25 le paquet de 10 pièces.	5	1.63 (1)	181	0.223
	10	3.25	182	0.447
	20	6.50	183	0.894
	50	16.25	185	2.235
	100	32.50	186	4.470
Plus de fr. 3.25 jusque fr. 3.50 le paquet de 10 pièces.	5	1.75	191	0.234
	10	3.50	192	0.469
	20	7.—	193	0.938
	50	17.50	195	2.345
	100	35.—	196	4.690
Plus de fr. 3.50 jusque fr. 3.75 le paquet de 10 pièces.	5	1.88 (1)	201	0.246
	10	3.75	202	0.492
	20	7.50	203	0.984
	50	18.75	205	2.460
	100	37.50	206	4.920
Plus de fr. 3.75 jusque fr. 4 le paquet de 10 pièces.	5	2.—	211	0.257
	10	4.—	212	0.514
	20	8.—	213	1.028
	50	20.—	215	2.570
	100	40.—	216	5.140
Plus de fr. 4 jusque fr. 4.25 le paquet de 10 pièces.	5	2.13 (1)	211A	0.268
	10	4.25	212A	0.537
	20	8.50	213A	1.074
	50	21.25	215A	2.685
	100	42.50	216A	5.370
Plus de fr. 4.25 jusque fr. 4.50 le paquet de 10 pièces.	5	2.25	221	0.279
	10	4.50	222	0.559
	20	9.—	223	1.118
	50	22.50	225	2.795
	100	45.—	226	5.590

(1) Par forçement au centime supérieur de la fraction.

B. — CIGARILLOS (Suite).

CATÉGORIE	Nombre de pièces par emballage	PRIX maximum de vente au détail Fr.	Bandelettes	
			Série	Taux du droit Fr.
Plus de fr. 4.50 jusque fr. 4.75 le paquet de 10 pièces.	5	2.38 (1)	221A	0.291
	10	4.75	222A	0.582
	20	9.50	223A	1.164
	50	23.75	225A	2.910
	100	47.50	226A	5.820
Plus de fr. 4.75 jusque fr. 5 le paquet de 10 pièces.	5	2.50	231	0.302
	10	5.—	232	0.604
	20	10.—	233	1.208
	50	25.—	235	3.020
	100	50.—	236	6.040
Plus de fr. 5 jusque fr. 5.50 le paquet de 10 pièces.	5	2.75	231A	0.324
	10	5.50	232A	0.649
	20	11.—	233A	1.298
	50	27.50	235A	3.245
	100	55.—	236A	6.490
Plus de fr. 5.50 jusque fr. 6 le paquet de 10 pièces.	5	3.—	241	0.347
	10	6.—	242	0.694
	20	12.—	243	1.388
	50	30.—	245	3.470
	100	60.—	246	6.940
Plus de fr. 6 jusque fr. 6.50 le paquet de 10 pièces.	5	3.25	241A	0.369
	10	6.50	242A	0.739
	20	13.—	243A	1.478
	50	32.50	245A	3.695
	100	65.—	246A	7.390
Plus de fr. 6.50 jusque fr. 7 le paquet de 10 pièces.	5	3.50	251	0.392
	10	7.—	252	0.784
	20	14.—	253	1.568
	50	35.—	255	3.920
	100	70.—	256	7.840
Plus de fr. 7 jusque fr. 8 le paquet de 10 pièces.	5	4.—	261	0.437
	10	8.—	262	0.874
	20	16.—	263	1.748
	50	40.—	265	4.370
	100	80.—	266	8.740

(1) Par forcement au centime supérieur de la fraction.

B. — CIGARILLOS (Suite).

CATÉGORIE	Nombre de pièces par emballage	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit
			—	—
		Fr.		Fr.
Plus de fr. 8 jusque fr. 10 le paquet de 10 pièces.	5	5.—	281	0.527
	10	10.—	282	1.054
	20	20.—	283	2.108
	50	50.—	285	5.270
	100	100.—	286	10.540
Plus de fr. 10 jusque fr. 12.50 le paquet de 10 pièces.	5	6.25	291	0.639
	10	12.50	292	1.279
	20	25.—	293	2.558
	50	62.50	295	6.395
	100	125.—	296	12.790
Plus de fr. 12.50 jusque fr. 15 le paquet de 10 pièces.	5	7.50	301	0.752
	10	15.—	302	1.504
	20	30.—	303	3.008
	50	75.—	305	7.520
	100	150.—	306	15.040
Plus de fr. 15 le paquet de 10 pièces.	5		311	0.977
	10	illimité	312	1.954
	20		313	3.908
	50		315	9.770
	100		316	19.540

C. — CIGARETTES.

Jusque fr. 1 le paquet de 10 pièces.	5	0.50	411	0.207
	10	1.—	412	0.415
	25/2	1.25	413	0.518
	20	2.—	414	0.830
	25	2.50	415	1.037
	50	5.—	416	2.075
	100	10.—	417	4.150
Plus de fr. 1 jusque fr. 1.125 le paquet de 10 pièces.	5	0.57 (1)	431	0.227
	10	1.13 (1)	432	0.455
	25/2	1.41 (1)	433	0.568
	20	2.25	434	0.910
	25	2.82 (1)	435	1.137
	50	5.63 (1)	436	2.275
	100	11.25	437	4.550

(1) Par forcement au centime supérieur de la fraction.

C. — CIGARETTES (Suite).

CATÉGORIE	Nombre de pièces par emballage	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit
		Fr.		Fr.
Plus de fr. 1.125 jusque fr. 1.20 le paquet de 10 pièces.	5	0.60	431A	0.239
	10	1.20	432A	0.479
	25/2	1.50	433A	0.598
	20	2.40	434A	0.958
	25	3.—	435A	1.197
	50	6.—	436A	2.395
	100	12.—	437A	4.790
Plus de fr. 1.20 jusque fr. 1.25 le paquet de 10 pièces.	5	0.63 (1)	441	0.247
	10	1.25	442	0.495
	25/2	1.57 (1)	443	0.618
	20	2.50	444	0.990
	25	3.13 (1)	445	1.237
	50	6.25	446	2.475
	100	12.50	447	4.950
Plus de fr. 1.25 jusque fr. 1.375 le paquet de 10 pièces.	5	0.69 (1)	451	0.267
	10	1.38 (1)	452	0.535
	25/2	1.72 (1)	453	0.668
	20	2.75	454	1.070
	25	3.44 (1)	455	1.337
	50	6.88 (1)	456	2.675
	100	13.75	457	5.350
Plus de fr. 1.375 jusque fr. 1.50 le paquet de 10 pièces.	5	0.75	461	0.287
	10	1.50	462	0.575
	25/2	1.88 (1)	463	0.718
	20	3.—	464	1.150
	25	3.75	465	1.437
	50	7.50	466	2.875
	100	15.—	467	5.750
Plus de fr. 1.50 jusque fr. 1.625 le paquet de 10 pièces.	5	0.82 (1)	461A	0.307
	10	1.63 (1)	462A	0.615
	25/2	2.04 (1)	463A	0.768
	20	3.25	464A	1.230
	25	4.07 (1)	465A	1.537
	50	8.13 (1)	466A	3.075
	100	16.25	467A	6.150

(1) Par forçement au centime supérieur de la fraction.

C. — CIGARETTES (Suite).

CATÉGORIE	Nombre de pièces par emballage	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit
			—	—
		Fr.		Fr.
Plus de fr. 1.625 jusque fr. 1.75 le paquet de 10 pièces.	5	0.88 (1)	471	0.327
	10	1.75	472	0.655
	25/2	2.19 (1)	473	0.818
	20	3.50	474	1.310
	25	4.38 (1)	475	1.637
	50	8.75	476	3.275
	100	17.50	477	6.550
Plus de fr. 1.75 jusque fr. 2 le paquet de 10 pièces.	5	1.—	481	0.367
	10	2.—	482	0.735
	25/2	2.50	483	0.918
	20	4.—	484	1.470
	25	5.—	485	1.837
	50	10.—	486	3.675
	100	20.—	487	7.350
Plus de fr. 2 jusque fr. 2.25 le paquet de 10 pièces.	5	1.13 (1)	491	0.407
	10	2.25	492	0.815
	25/2	2.82 (1)	493	1.018
	20	4.50	494	1.630
	25	5.63 (1)	495	2.037
	50	11.25	496	4.075
	100	22.50	497	8.150
Plus de fr. 2.25 jusque fr. 2.50 le paquet de 10 pièces.	5	1.25	501	0.447
	10	2.50	502	0.895
	25/2	3.13 (1)	503	1.118
	20	5.—	504	1.790
	25	6.25	505	2.237
	50	12.50	506	4.475
	100	25.—	507	8.950
Plus de fr. 2.50 jusque fr. 2.75 le paquet de 10 pièces.	5	1.38 (1)	511	0.487
	10	2.75	512	0.975
	25/2	3.44 (1)	513	1.218
	20	5.50	514	1.950
	25	6.88 (1)	515	2.437
	50	13.75	516	4.875
	100	27.50	517	9.750

(1) Par forçement au centime supérieur de la fraction.

C. — CIGARETTES (Suite).

CATÉGORIE	Nombre de pièces par emballage	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit
		Fr.		Fr.
Plus de fr. 2.75 jusque fr. 3 le paquet de 10 pièces.	5	1.50	521	0.527
	10	3.—	522	1.055
	25/2	3.75	523	1.318
	20	6.—	524	2.110
	25	7.50	525	2.637
	50	15.—	526	5.275
Plus de fr. 3 jusque fr. 3.25 le paquet de 10 pièces.	100	30.—	527	10.550
	5	1.63 (1)	531	0.567
	10	3.25	532	1.135
	25/2	4.07 (1)	533	1.418
	20	6.50	534	2.270
	25	8.13 (1)	535	2.837
Plus de fr. 3.25 jusque fr. 3.50 le paquet de 10 pièces.	50	16.25	536	5.675
	100	32.50	537	11.350
	5	1.75	541	0.607
	10	3.50	542	1.215
	25/2	4.38 (1)	543	1.518
	20	7.—	544	2.430
Plus de fr. 3.50 jusque fr. 3.75 le paquet de 10 pièces.	25	8.75	545	3.037
	50	17.50	546	6.075
	100	35.—	547	12.150
	5	1.88 (1)	551	0.647
	10	3.75	552	1.295
	25/2	4.69 (1)	553	1.618
Plus de fr. 3.75 jusque fr. 4 le paquet de 10 pièces.	20	7.50	554	2.590
	25	9.38 (1)	555	3.237
	50	18.75	556	6.475
	100	37.50	557	12.950
	5	2.—	561	0.687
	10	4.—	562	1.375
Plus de fr. 3.75 jusque fr. 4 le paquet de 10 pièces.	25/2	5.—	563	1.718
	20	8.—	564	2.750
	25	10.—	565	3.437
	50	20.—	566	6.875
	100	40.—	567	13.750

(1) Par forçement au centime supérieur de la fraction.

C. — CIGARETTES (Suite).

CATÉGORIE	Nombre de pièces par emballage	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit
		Fr.		Fr.
Plus de fr. 4 jusque fr. 4.50 le paquet de 10 pièces.	5	2.25	571	0.767
	10	4.50	572	1.535
	25/2	5.63 (1)	573	1.918
	20	9.—	574	3.070
	25	11.25	575	3.837
	50	22.50	576	7.675
	100	45.—	577	15.350
Plus de fr. 4.50 jusque fr. 5 le paquet de 10 pièces.	5	2.50	581	0.847
	10	5.—	582	1.695
	25/2	6.25	583	2.118
	20	10.—	584	3.390
	25	12.50	585	4.237
	50	25.—	586	8.475
	100	50.—	587	16.950
Plus de fr. 5 jusque fr. 6 le paquet de 10 pièces.	5	3.—	601	1.007
	10	6.—	602	2.015
	25/2	7.50	603	2.518
	20	12.—	604	4.030
	25	15.—	605	5.037
	50	30.—	606	10.075
	100	60.—	607	20.150
Plus de fr. 6 jusque fr. 7 le paquet de 10 pièces.	5	3.50	611	1.167
	10	7.—	612	2.335
	25/2	8.75	613	2.918
	20	14.—	614	4.670
	25	17.50	615	5.837
	50	35.—	616	11.675
	100	70.—	617	23.350
Plus de fr. 7 jusque fr. 8 le paquet de 10 pièces.	5	4.—	621	1.327
	10	8.—	622	2.655
	25/2	10.—	623	3.318
	20	16.—	624	5.310
	25	20.—	625	6.637
	50	40.—	626	13.275
	100	80.—	627	26.550

(1) Par forcement au centime supérieur de la fraction.

C. — CIGARETTES (Suite).

CATÉGORIE	Nombre de pièces par emballage	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit
		Fr.		Fr.
Plus de fr. 8 jusque fr. 9 le paquet de 10 pièces.	5	4.50	631	1.487
	10	9.—	632	2.975
	25/2	11.25	633	3.718
	20	18.—	634	5.950
	25	22.50	635	7.437
	50	45.—	636	14.875
	100	90.—	637	29.750
Plus de fr. 9 jusque fr. 10 le paquet de 10 pièces.	5	5.—	641	1.647
	10	10.—	642	3.295
	25/2	12.50	643	4.118
	20	20.—	644	6.590
	25	25.—	645	8.237
	50	50.—	646	16.475
	100	100.—	647	32.950
Plus de fr. 10 jusque fr. 12.50 le paquet de 10 pièces.	5	6.25	651	2.047
	10	12.50	652	4.095
	25/2	15.63 (1)	653	5.118
	20	25.—	654	8.190
	25	31.25	655	10.237
	50	62.50	656	20.475
	100	125.—	657	40.950
Plus de fr. 12.50 jusque fr. 15 le paquet de 10 pièces.	5	7.50	661	2.447
	10	15.—	662	4.895
	25/2	18.75	663	6.118
	20	30.—	664	9.790
	25	37.50	665	12.237
	50	75.—	666	24.475
	100	150.—	667	48.950
Plus de fr. 15 le paquet de 10 pièces.	5	illimité	671	3.247
	10		672	6.495
	25/2		673	8.118
	20		674	12.990
	25		675	16.237
	50		676	32.475
	100		677	64.950

(1) Par forçement au centime supérieur de la fraction.

D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER ET TABAC A MACHER VENDU A L'ÉTAT SEC.

1. — Tabac à priser.

CATÉGORIE	Poids par emballage	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit
		Fr.		Fr.
Jusque fr. 1.80 le paquet de 100 gr.	50 gr.	0.90	822	0.246
	100 gr.	1.80	823	0.493
	125 gr.	2.25	824	0.616
	250 gr.	4.50	825	1.232
	500 gr.	9.—	826	2.465
	1 kg.	18.—	827	4.930

2. — Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à macher vendu à l'état sec.

		Fr.		Fr.
Jusque fr. 2 le paquet de 100 gr. (Pour le tabac à priser, plus de fr. 1.80 jusque fr. 2 le paquet de 100 gr.)	50 gr.	1.—	832	0.268
	100 gr.	2.—	833	0.537
	125 gr.	2.50	834	0.671
	250 gr.	5.—	835	1.342
	500 gr.	10.—	836	2.685
	1 kg.	20.—	837	5.370
Plus de fr. 2 jusque fr. 2.20 le paquet de 100 gr.	50 gr.	1.10	842	0.290
	100 gr.	2.20	843	0.581
	125 gr.	2.75	844	0.726
	250 gr.	5.50	845	1.452
	500 gr.	11.—	846	2.905
	1 kg.	22.—	847	5.810
Plus de fr. 2.20 jusque fr. 2.40 le paquet de 100 gr.	50 gr.	1.20	852	0.312
	100 gr.	2.40	853	0.625
	125 gr.	3.—	854	0.781
	250 gr.	6.—	855	1.562
	500 gr.	12.—	856	3.125
	1 kg.	24.—	857	6.250
Plus de fr. 2.40 jusque fr. 2.60 le paquet de 100 gr.	50 gr.	1.30	862	0.334
	100 gr.	2.60	863	0.669
	125 gr.	3.25	864	0.836
	250 gr.	6.50	865	1.672
	500 gr.	13.—	866	3.345
	1 kg.	26.—	867	6.690

D. — TABAC (Suite).

CATÉGORIE	Poids par emballage	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit
		Fr.		Fr.
Plus de fr. 2.60 jusque fr. 2.80 le paquet de 100 gr.	50 gr.	1.40	872	0.356
	100 gr.	2.80	873	0.713
	125 gr.	3.50	874	0.891
	250 gr.	7.—	875	1.782
	500 gr.	14.—	876	3.565
	1 kg.	28.—	877	7.130
Plus de fr. 2.80 jusque fr. 3 le paquet de 100 gr.	50 gr.	1.50	882	0.378
	100 gr.	3.—	883	0.757
	125 gr.	3.75	884	0.946
	250 gr.	7.50	885	1.892
	500 gr.	15.—	886	3.785
	1 kg.	30.—	887	7.570
Plus de fr. 3 jusque fr. 3.20 le paquet de 100 gr.	50 gr.	1.60	892	0.400
	100 gr.	3.20	893	0.801
	125 gr.	4.—	894	1.—
	250 gr.	8.—	895	2.002
	500 gr.	16.—	896	4.005
	1 kg.	32.—	897	8.010
Plus de fr. 3.20 jusque fr. 3.40 le paquet de 100 gr.	50 gr.	1.70	902	0.422
	100 gr.	3.40	903	0.845
	125 gr.	4.25	904	1.056
	250 gr.	8.50	905	2.112
	500 gr.	17.—	906	4.225
	1 kg.	34.—	907	8.450
Plus de fr. 3.40 jusque fr. 3.60 le paquet de 100 gr.	50 gr.	1.80	912	0.444
	100 gr.	3.60	913	0.889
	125 gr.	4.50	914	1.111
	250 gr.	9.—	915	2.222
	500 gr.	18.—	916	4.445
	1 kg.	36.—	917	8.890
Plus de fr. 3.60 jusque fr. 3.80 le paquet de 100 gr.	50 gr.	1.90	922	0.466
	100 gr.	3.80	923	0.933
	125 gr.	4.75	924	1.166
	250 gr.	9.50	925	2.332
	500 gr.	19.—	926	4.665
	1 kg.	38.—	927	9.330

D. — TABAC (Suite).

CATÉGORIE	Poids par emballage	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit
		Fr.		Fr.
Plus de fr. 3.80 jusque fr. 4 le paquet de 100 gr.	50 gr.	2.—	932	0.488
	100 gr.	4.—	933	0.977
	125 gr.	5.—	934	1.221
	250 gr.	10.—	935	2.442
	500 gr.	20.—	936	4.885
	1 kg.	40.—	937	9.770
Plus de fr. 4 jusque fr. 4.20 le paquet de 100 gr.	50 gr.	2.10	942	0.510
	100 gr.	4.20	943	1.021
	125 gr.	5.25	944	1.276
	250 gr.	10.50	945	2.552
	500 gr.	21.—	946	5.105
	1 kg.	42.—	947	10.210
Plus de fr. 4.20 jusque fr. 4.40 le paquet de 100 gr.	50 gr.	2.20	952	0.532
	100 gr.	4.40	953	1.065
	125 gr.	5.50	954	1.331
	250 gr.	11.—	955	2.662
	500 gr.	22.—	956	5.325
	1 kg.	44.—	957	10.650
Plus de fr. 4.40 jusque fr. 4.50 le paquet de 100 gr.	50 gr.	2.25	952A	0.543
	100 gr.	4.50	953A	1.087
	125 gr.	5.63 (1)	954A	1.358
	250 gr.	11.25	955A	2.717
	500 gr.	22.50	956A	5.435
	1 kg.	45.—	957A	10.870
Plus de fr. 4.50 jusque fr. 4.60 le paquet de 100 gr.	50 gr.	2.30	962	0.554
	100 gr.	4.60	963	1.109
	125 gr.	5.75	964	1.386
	250 gr.	11.50	965	2.772
	500 gr.	23.—	966	5.545
	1 kg.	46.—	967	11.090
Plus de fr. 4.60 jusque fr. 4.80 le paquet de 100 gr.	50 gr.	2.40	972	0.576
	100 gr.	4.80	973	1.153
	125 gr.	6.—	974	1.441
	250 gr.	12.—	975	2.882
	500 gr.	24.—	976	5.765
	1 kg.	48.—	977	11.530

(1) Par forçement au centime supérieur de la fraction.

D. — TABAC (Suite).

CATÉGORIE	Poids par emballage	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit
		Fr.		Fr.
Plus de fr. 4.80 jusque fr. 5 le paquet de 100 gr.	50 gr.	2.50	982	0.598
	100 gr.	5.—	983	1.197
	125 gr.	6.25	984	1.496
	250 gr.	12.50	985	2.992
	500 gr.	25.—	986	5.985
	1 kg.	50.—	987	11.970
Plus de fr. 5 jusque fr. 5.30 le paquet de 100 gr.	50 gr.	2.65	982A	0.631
	100 gr.	5.30	983A	1.263
	125 gr.	6.63 (1)	984A	1.578
	250 gr.	13.25	985A	3.157
	500 gr.	26.50	986A	6.315
	1 kg.	53.—	987A	12.630
Plus de fr. 5.30 jusque fr. 5.50 le paquet de 100 gr.	50 gr.	2.75	992	0.653
	100 gr.	5.50	993	1.307
	125 gr.	6.88 (1)	994	1.633
	250 gr.	13.75	995	3.267
	500 gr.	27.50	996	6.535
	1 kg.	55.—	997	13.070
Plus de fr. 5.50 jusque fr. 6 le paquet de 100 gr.	50 gr.	3.—	1002	0.708
	100 gr.	6.—	1003	1.417
	125 gr.	7.50	1004	1.771
	250 gr.	15.—	1005	3.542
	500 gr.	30.—	1006	7.085
	1 kg.	60.—	1007	14.170
Plus de fr. 6 jusque fr. 6.50 le paquet de 100 gr.	50 gr.	3.25	1012	0.763
	100 gr.	6.50	1013	1.527
	125 gr.	8.13 (1)	1014	1.908
	250 gr.	16.25	1015	3.817
	500 gr.	32.50	1016	7.635
	1 kg.	65.—	1017	15.270
Plus de fr. 6.50 jusque fr. 7 le paquet de 100 gr.	50 gr.	3.50	1022	0.818
	100 gr.	7.—	1023	1.637
	125 gr.	8.75	1024	2.046
	250 gr.	17.50	1025	4.092
	500 gr.	35.—	1026	8.185
	1 kg.	70.—	1027	16.370

(1) Par forcement au centime supérieur de la fraction.

D. — TABAC (Suite).

CATÉGORIE	Poids par emballage	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit
		Fr.		Fr.
Plus de fr. 7 jusque fr. 8 le paquet de 100 gr.	50 gr.	4.—	1042	0.928
	100 gr.	8.—	1043	1.857
	125 gr.	10.—	1044	2.321
	250 gr.	20.—	1045	4.642
	500 gr.	40.—	1046	9.285
	1 kg.	80.—	1047	18.570
Plus de fr. 8 jusque fr. 9 le paquet de 100 gr.	50 gr.	4.50	1062	1.038
	100 gr.	9.—	1063	2.077
	125 gr.	11.25	1064	2.596
	250 gr.	22.50	1065	5.192
	500 gr.	45.—	1066	10.385
	1 kg.	90.—	1067	20.770
Plus de fr. 9 jusque fr. 10 le paquet de 100 gr.	50 gr.	5.—	1072	1.148
	100 gr.	10.—	1073	2.297
	125 gr.	12.50	1074	2.871
	250 gr.	25.—	1075	5.742
	500 gr.	50.—	1076	11.485
	1 kg.	100.—	1077	22.970
Plus de fr. 10 jusque fr. 12 le paquet de 100 gr.	50 gr.	6.—	1082	1.368
	100 gr.	12.—	1083	2.737
	125 gr.	15.—	1084	3.421
	250 gr.	30.—	1085	6.842
	500 gr.	60.—	1086	13.685
	1 kg.	120.—	1087	27.370
Plus de fr. 12 jusque fr. 16 le paquet de 100 gr.	50 gr.	8.—	1102	1.808
	100 gr.	16.—	1103	3.617
	125 gr.	20.—	1104	4.521
	250 gr.	40.—	1105	9.042
	500 gr.	80.—	1106	18.085
	1 kg.	160.—	1107	36.170
Plus de fr. 16 jusque fr. 20 le paquet de 100 gr.	50 gr.	10.—	1122	2.248
	100 gr.	20.—	1123	4.497
	125 gr.	25.—	1124	5.621
	250 gr.	50.—	1125	11.242
	500 gr.	100.—	1126	22.485
	1 kg.	200.—	1127	44.970

D. — TABAC (Suite).

CATÉGORIE	Poids par emballage	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Taux du droit
—	—	Fr.	—	Fr.
Plus de fr. 20 jusque fr. 25 le paquet de 100 gr.	50 gr.	12.50	1132	2.798
	100 gr.	25.—	1133	5.597
	125 gr.	31.25	1134	6.996
	250 gr.	62.50	1135	13.992
	500 gr.	125.—	1136	27.985
	1 kg.	250.—	1137	55.970
Plus de fr. 25 le paquet de 100 gr.	50 gr.	illimité	1142	3.348
	100 gr.		1143	6.697
	125 gr.		1144	8.371
	250 gr.		1145	16.742
	500 gr.		1146	33.485
	1 kg.		1147	66.970

E. — TABAC A MACHER VENDU A L'ETAT HUMIDE.

Catégorie	Emballages	Taux du droit
—	—	—
Une seule classe.	Barils, barillets ou boîtes plombés, sans distinction de poids.	Fr. 1 le kilogramme, d'après le poids net du tabac, y compris le jus.

F. — BANDELETTES SPÉCIALES.

Catégorie	Taux du droit
—	—
Etalage	1 c. pièce.
Bandelettes de contrôle à l'usage du service	Néant.

T A B L E A U

indiquant, par série de bandelettes, le « supplément d'accise » à payer par les fabricants et importateurs de tabac pour les bandelettes de l'ancien régime qu'ils détiennent le 2 janvier 1940.

A. — Cigares.			Fr.	Fr.	Fr.	C. — Cigarettes.			
			131	0.009	201	0.018	241A	0.031	
1	0.4 c.	132	0.018	202	0.036	242A	0.063		Fr.
2	0.5 c.	133	0.036	203	0.072	243A	0.126	411	0.008
3	0.6 c.	135	0.088	205	0.178	245A	0.313	412	0.017
4	0.7 c.	136	0.176	206	0.356	246A]	0.626	413	0.026
5	0.8 c.							414	0.034
6	0.9 c.	141	0.010	211	0.019	251	0.034	415	0.042
7	1.— c.	142	0.021	212	0.038	252	0.068	416	0.085
8	1.25 c.	143	0.042	213	0.076	253	0.138	417	0.170
9	1.5 c.	145	0.103	215	0.188	255	0.338		
10	1.75 c.	146	0.206	216	0.376	256	0.676	431	0.010
11	2.— c.							432	0.020
13	2.5 c.	151	0.011	211A	0.020	261	0.039	433	0.029
14	3.— c.	152	0.023	212A	0.041	262	0.078	434	0.039
15	3.5 c.	153	0.046	213A	0.082	263	0.156	435	0.049
16	4.— c.	155	0.113	215A	0.203	265	0.388	436	0.098
17	5.— c.	156	0.226	216A	0.406	266	0.776	437	0.195
18	6.— c.								
19	7.— c.	161	0.013	221	0.021	281	0.049	441	0.011
20	8.— c.	162	0.026	222	0.043	282	0.098	442	0.022
21	9.— c.	163	0.052	223	0.086	283	0.196	443	0.032
22	10.— c.	165	0.128	225	0.213	285	0.488	444	0.044
23	fr. 0.125	166	0.256	226	0.426	286	0.976	445	0.055
24	fr. 0.15							446	0.110
26	fr. 0.20	171	0.014	231	0.024	291	0.061	447	0.220
27	fr. 0.25	172	0.028	232	0.048	292	0.123		
		173	0.056	233	0.096	293	0.246	451	0.012
B. — Cigarillos.		175	0.138	235	0.238	295	0.613	452	0.025
		176	0.276	236	0.476	296	1.226	453	0.035
	Fr.							454	0.049
111	0.006	181	0.015	231A	0.026	301	0.074	455	0.061
112	0.013	182	0.031	232A	0.053	302	0.148	456	0.123
113	0.026	183	0.062	233A	0.106	303	0.296	457	0.245
115	0.063	185	0.153	235A	0.263	305	0.738		
116	0.126	186	0.306	236A	0.526	306	1.476	461	0.013
								462	0.027
121	0.008	191	0.016	241	0.029	311	0.099	463	0.038
122	0.016	192	0.033	242	0.058	312	0.198	464	0.054
123	0.032	193	0.066	243	0.116	313	0.396	465	0.067
125	0.078	195	0.163	245	0.288	315	0.988	466	0.135
126	0.156	196	0.326	246	0.576	316	1.976	467	0.270

	Fr.		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.
461A	0.015	521	0.028	581	0.048	651	0.123	852	0.022
462A	0.030	522	0.057	582	0.097	652	0.247	853	0.045
463A	0.042	523	0.076	583	0.126	653	0.313	854	0.056
464A	0.059	524	0.114	584	0.194	654	0.494	855	0.112
465A	0.074	525	0.142	585	0.242	655	0.617	856	0.225
466A	0.148	526	0.285	586	0.485	656	1.235	857	0.450
467A	0.295	527	0.570	587	0.970	657	2.470		
								862	0.024
471	0.016	531	0.031	601	0.058	661	0.148	863	0.049
472	0.032	532	0.062	602	0.117	662	0.297	864	0.061
473	0.045	533	0.082	603	0.151	663	0.376	865	0.122
474	0.064	534	0.124	604	0.234	664	0.594	866	0.245
475	0.080	535	0.155	605	0.292	665	0.742	867	0.490
476	0.160	536	0.310	606	0.585	666	1.485		
477	0.320	537	0.620	607	1.170	667	2.970	872	0.026
								873	0.053
481	0.018	541	0.033	611	0.068	671	0.198	874	0.066
482	0.037	542	0.067	612	0.137	672	0.397	875	0.132
483	0.051	543	0.088	613	0.176	673	0.501	876	0.265
484	0.074	544	0.134	614	0.274	674	0.794	877	0.530
485	0.092	545	0.167	615	0.342	675	0.992		
486	0.185	546	0.335	616	0.685	676	1.985	882	0.028
487	0.370	547	0.670	617	1.370	677	3.970	883	0.057
								884	0.071
491	0.021	551	0.036	621	0.078	D. — 1. Tabac		885	0.142
492	0.042	552	0.072	622	0.157	à priser.		886	0.285
493	0.057	553	0.095	623	0.201	822	0.016	887	0.570
494	0.084	554	0.144	624	0.314	823	0.033		
495	0.105	555	0.180	625	0.392	824	0.041	892	0.030
496	0.210	556	0.360	626	0.785	825	0.082	893	0.061
497	0.420	557	0.720	627	1.570	826	0.165	894	0.075
						827	0.330	895	0.152
								896	0.305
501	0.023	561	0.038	631	0.088	2. Tabac		897	0.610
502	0.047	562	0.077	632	0.177	à fumer, etc.			
503	0.063	563	0.101	633	0.226	832	0.018	902	0.032
504	0.094	564	0.154	634	0.354	833	0.037	903	0.065
505	0.117	565	0.192	635	0.442	834	0.046	904	0.081
506	0.235	566	0.385	636	0.885	835	0.092	905	0.162
507	0.470	567	0.770	637	1.770	836	0.185	906	0.325
						837	0.370	907	0.650
511	0.026	571	0.043	641	0.098				
512	0.052	572	0.087	642	0.197	842	0.020	912	0.034
513	0.070	573	0.113	643	0.251	843	0.041	913	0.069
514	0.104	574	0.174	644	0.394	844	0.051	914	0.086
515	0.130	575	0.217	645	0.492	845	0.102	915	0.172
516	0.260	576	0.435	646	0.985	846	0.305	916	0.345
517	0.520	577	0.870	647	1.970	847	0.410	917	0.690

	Fr.		Fr.		Fr.		Fr.		Fr.
922	0.036	962	0.044	1002	0.058	1072	0.098	1132	0.248
923	0.073	963	0.089	1003	0.117	1073	0.197	1133	0.497
924	0.091	964	0.111	1004	0.146	1074	0.246	1134	0.621
925	0.182	965	0.222	1005	0.292	1075	0.492	1135	1.242
926	0.365	966	0.445	1006	0.585	1076	0.985	1136	2.485
927	0.730	967	0.890	1007	1.170	1077	1.970	1137	4.970
932	0.038	972	0.046	1022	0.068	1082	0.118	1142	0.298
933	0.077	973	0.093	1023	0.137	1083	0.237	1143	0.597
934	0.096	974	0.116	1024	0.171	1084	0.296	1144	0.746
935	0.192	975	0.232	1025	0.342	1085	0.592	1145	1.492
936	0.385	976	0.465	1026	0.685	1086	1.185	1146	2.985
937	0.770	977	0.930	1027	1.370	1087	2.370	1147	5.970
942	0.040	982	0.048	1042	0.078	1102	0.158		
943	0.081	983	0.097	1043	0.157	1103	0.317		
944	0.101	984	0.121	1044	0.196	1104	0.396		
945	0.202	985	0.242	1045	0.392	1105	0.792		
946	0.405	986	0.485	1046	0.785	1106	1.585		
947	0.810	987	0.970	1047	1.570	1107	3.170		
952	0.042	992	0.053	1062	0.088	1122	0.198		
953	0.085	993	0.107	1063	0.177	1123	0.397		
954	0.106	994	0.133	1064	0.221	1124	0.496		
955	0.212	995	0.267	1065	0.442	1125	0.992		
956	0.425	996	0.535	1066	0.885	1126	1.985		
957	0.850	997	1.070	1067	1.770	1127	3.970		

Caisse d'épargne. — *Déclarations de perte de livrets.* — A la date des 29 décembre 1939 et 5 janvier 1940, les livrets n^{os} 323.914 et 362.312 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 8 janvier 1940.

— *Annulations de livrets perdus.* — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances, en date du 27 décembre 1939, les livrets n^{os} 255.444 et 283.058 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 8 janvier 1940.

Avis. — **Laiteries coopératives.** — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie de Waldbillig a déposé au secrétariat communal de Waldbillig l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 10 janvier 1940.

Fonds d'Améliorations Agricoles (Loi du 27 mai 1937).

Emprunt 1939 — 3½% (2^{me} tranche).

Le tirage au sort des obligations 3½% de 1939, remboursables au 1^{er} février 1940, a donné le résultat suivant :

Litt. A. — 15 obligations à fr. 1.000, à savoir :

N^{os} 15, 96, 100, 106, 107, 158, 198, 263, 272, 302, 399, 450, 518, 550, 571.

Litt. B. — 4 obligations à fr. 5.000, à savoir :

N^{os} 5, 43, 149, 200.

Litt. C. — 9 obligations à fr. 10.000, à savoir :

N^{os} 106, 142, 172, 221, 273, 339, 342, 458, 499.

Le remboursement se fera sans frais, entre les mains du porteur à Luxembourg, aux bureaux du Fonds d'améliorations agricoles et aux caisses des comptables de l'administration des Postes et Télégraphes du Grand-Duché, en espèces ayant cours dans les caisses de l'Etat.

Les intérêts cesseront de courir à partir du 1^{er} février 1940. Les porteurs des titres sortis au tirage auront la faculté de souscrire au même emprunt 3½% 1939.

Le cas échéant les titres à rembourser seront acceptés en paiement pour leur valeur nominale. Les intéressés qui désirent faire usage de cette faculté sont priés d'en informer le Fonds d'améliorations agricoles avant le 1^{er} février 1940.

L'obligation suivante, Litt. C. n^o 324 de l'Emprunt 1938 3½%, n'a pas encore été présentée au remboursement.

Avis. — Emprunt grand-ducal 5% 1930.

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 5% 1930, remboursables le 1^{er} mars 1940 a donné le résultat suivant :

10 obligations à 500 florins ou 7.215 fr. lux.

63	159	223	409	507	667	863	930	1147	1322
----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------	------

47 obligations à 1.000 florins ou 14.430 fr. lux.

82	718	1471	2084	2648	3391	3935	4723	5385	6224
268	903	1503	2226	2800	3417	4179	4890	5544	6325
442	1008	1652	2337	2926	3537	4268	5028	5698	
572	1262	1753	2497	3005	3791	4323	5119	5880	
686	1309	1882	2576	3179	3871	4513	5260	6065	

Le remboursement se fera sans aucune retenue pour impôts luxembourgeois en Hollande, par Fl. P. B. 500 resp. Fl. P. B. 1000 ou au choix du porteur, par fr. lux. 7.215 resp. fr. lux 14.430 :

à Amsterdam, aux guichets de la Nederlandsche Handel-Maatschappij, N. V. ;

de MM. Pierson & Co et de la Banque de Paris et des Pays-Bas ;

à Rotterdam, aux guichets de MM. R. Mees en Zonen ;

à Luxembourg, aux guichets de la Banque Générale du Luxembourg, S. A. et de MM. Alfred Levy & Cie.

Les intérêts cesseront de courir à partir du jour de l'échéance des titres.

En cas de remboursement en Hollande en francs luxembourgeois, le paiement s'effectuera au cours du fr. belge (1 fr. lux=1,25 fr. belge) à fixer journellement par les guichets payeurs. — 9 janvier 1940.

Relevé des valeurs au porteur frappées d'opposition

publié en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891.

Nature des valeurs	Séries et numéros des titres	Valeur nominale de chaque titre
A. TITRES.		
I. Obligations.		
1 ^o Etat gr.-d. — Emprunt 3½% 1894.	Litt. B. N ^o 743 ^{1a}) Litt. D. N ^o 189, 4652 ^{1a}), 4653 ^{1a}), 4655 ^{1a}), 6793 ^{1a}), 7674 ^{1a}), 7680 ^{1a}).	1000 100
2 ^o Etat gr.-d. — Emprunt 3½% 1898. (ch. d. f. vicinaux).	N ^{os} 1501 ^{1a}), 1502 ^{1a}).	500
3 ^o Etat gr.-d. — Emprunt 4% 1916.	Litt. B. N ^o 1404.	500
4 ^o Etat gr.-d. — Emprunt 4½% de 1919.	Litt. A. N ^o 1859. Litt. B. N ^{os} 625 ^{1a}), 3137 ^{1a}), 4263 ^{1a}), 4388 ^{1a}), 5794 ^{1a}) à 5797 ^{1a}), 6447 ^{1a}), 10561 à 10568, 11518 ^{1a}), 11519 ^{1a}), 29746 ^{1a}), 36447, 36448, 37059 à 37062, 41778 ^{1a}), 42495 ^{1a}), 42496 ^{1a}), 50881 ^{1a}), 50884 ^{1a}).	200 500
5 ^o Etat gr.-d. — Emprunt 6% de 1922.	Litt. C. N ^{os} 564 ^{1a}), 4959 ^{1a}), 8395 ^{1a}), 8849 à 8864, 10056 ^{1a}), 21459, 21460, 22006, 30073 à 30086, 30697, 30698, 34743 ^{1a}), 35018 ^{1a}), 36445 ^{1a}) à 36448 ^{1a}), 48824 ^{1a}), 48825 ^{1a}), 48826 ^{1a}).	1000
6 ^o Etat gr.-d. — Emprunt 6% de 1922, en francs belges, émis en Belgique.	Litt. A. N ^{os} 1024 à 1031. Litt. B. N ^o 2925, 7395 ^{1a}).	200 500 1000
7 ^o Etat gr.-d. — Emprunt 5% de 1931.	Litt. C. 8791 ^{1a}).	1000
8 ^o Obligations foncières de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, 3½%, actuellement 5%.	N ^{os} 864 à 867, 6443, 6444, 18316 à 18319, 21798, 21799, 29477, 29478, 29486, 30866, 42669, 52667, 65982, 67307, 68077 à 68081, 77306, 77350, 79396, 94411, 94412, 94413, 100084, 118431, 159336. Litt. A. N ^o 2839 ^{1a}).	1000
	Litt. A. N ^{os} 219, 750, 2254, 3593, 3761, 4188, 4998, 4999, 5000, 5080, 5410, 5421, 5422, 5423, 5426, 5916, 6305, 6701, 6767, 6799, 6800, 7936, 7937, 7938, 8170, 8350, 8441, 8442, 8527, 10358, 10359, 10360. Litt. B. N ^{os} 530, 531, 669 à 674, 2677, 2804, 2818, 2945, 2947, 2948, 2949, 2950, 2951, 2953, 2954, 2955, 2956, 3039, 3048, 3227, 8712, 8716, 8719, 8720, 8866, 8938, 9479, 9897, 10286, 10344. 3835 à 3839, 4099, 4100, 4293, 4486, 4487, 4937, 5141, 5142, 5175, 5299, 5300, 5505, 5506, 5591, 6423, 7715, 10014 à 10019, 10285, 10698, 10783, 10797, 11596, 11628, 11635, 11857, 11885, 12008, 13023, 13024, 13054, 13055, 14693, 14896, 15099, 15132, 15133, 15134, 15586, 16791, 16792, 16793, 17575, 18127, 18177, 19544, 20212, 20213, 20214, 20518, 21369, 21370, 22183, 23011, 23452, 23453, 23454, 23689, 25096, 25097, 26126, 26127, 26268, 26269, 26276, 26433, 26662, 27074, 27075, 27076, 27790, 27791, 27792, 27825 à 27828, 27969, 28300, 28301, 28970, 28985, 29470, 29678, 29679, 30546, 30547, 32576, 34433, 35318. Litt. C. N ^{os} 404, 405, 406, 407, 1436, 1437, 1517, 1631 à 1636, 1649, 2586, 6494, 6495, 6496, 7041, 11567, 11568, 11569, 14080.	200 500 1000

9° Obligations communales du Crédit foncier 5%, série V.	Litt. C. N° 99, 102, 103, 104.	1000
10° Obligations foncières de l'Etat, 7% émission de 1925.	Série D. Litt. C. N°s 543, 544.	1000
11° Emprunts d. communes :		
a) Basbellain de 1877	N° 29.	500
b) Bettembourg, 5½% 1932	N° 151 à 170.	1000
c) Biver de 1888	N°s 61, 62, 63.	100
d) Dudelange	Litt. A. N°s 595, 690. N° 315.	500 100
e) Flaxweiler 1897	N°s 6 à 10, 12, 14 à 17, 19.	100
f) Grevenmacher 1895	Litt. A. N°s 122 ^{a)} , 123 ^{a)} , 124 ^{a)} , 126 ^{a)} , 197, 198. Litt. B. N°s 158, 159, 165.	1000 500
g) Heiderscheid 5% 1932	N°s 1, 3, 4, 5, 6.	1000
h) Junglinster	N°s 75, 76, 78.	1000
i) Luxembourg 1892	Litt. A. N°s 120, 139, 140, 298, 395, 552, 638, 652. Litt. B. N°s 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 833 ^{1a)} , 834 ^{1a)} , 835 ^{1a)} , 837 ^{1a)} , 838 ^{1a)} , 981, 982.	100 1000 500
j) Luxembourg 3½% 1902	Litt. C. N° 13.	100
k) Luxembourg 1921 5½%	N° 4488, 12405.	1000
l) Manternach-Lellig	N°s 34 et 35.	100
m) Steinfort 4%.	Litt. A. N°s 245, 246, 248, 254, 255, 256, 258. Litt. B. N°s 54, 55.	500 100
12° Chemins de fer : Guillaume-Luxembourg 3%	N°s 1544, 1611, 1886, 2814, 3299, 4332, 4333, 7035 à 7040, 7374, 7388, 7389, 8848, 10947, 10948, 11779, 15678, 16382, 16383, 18851, 18852, 18853, 19007, 24456, 24458, 25986, 26113, 33327, 33600, 34493, 35103 ^{1a)} , 36270, 37199, 38198, 38742, 38785, 40115, 46816, 49591 à 49594, 51009, 51624, 52188, 54066, 57359, 57728 ^{1a)} , 58056 à 58058, 58459, 58460, 62566, 64997, 64998, 66406, 66407, 66408, 68018, 68774 à 68779, 71595, 76076, 76077, 77010, 77816, 78117 ^{1a)} , 78120, 79823 à 79829, 79839, 81147, 81569, 82933, 90549, 90550, 93428, 93726, 94019, 94192, 94630, 95933, 97749, 97750, 105780, 106958, 117017, 117019, 117641, 121026, 124350, 128871, 128872, 133295, 145067, 145068, 150251 ^{1a)} .	500
13° Prince-Henri 3%	N°s 163 ¹⁾ , 240, 510, 879, 9 ²⁸ , 976 à 979, 1007, 1113, 1114, 1116, 3284, 3495, 3507, 3537, 5459, 5460, 5928, 6397, 6739 ^{a)} , 10007, 10670, 10700, 10776, 10780, 11369, 11370, 14638, 18432, 18450, 18451, 18452, 18453, 18760, 18766, 20825 ^{a)} , 20827 ^{a)} , 23193 ¹⁾ , 23319, 23796, 23507 ¹⁾ , 23668, 24278, 24279, 24807, 24911, 25752, 29668, 30852, 30853, 33621.	500
14° Luxemb. Unionbank 4½%	N°s 633, 2272 ^{1a)} , 2273 ^{1a)} , 2275 ^{1a)} , 2302 ^{1a)} , 2303 ^{1a)} , 3676, 5936, 5937, 6013 à 6019, 6021, 6037 à 6044, 6058, 6059.	500

15° Valeurs industrielles :		
a) Société anonyme des hauts - fourneaux de Differdange 4% de 1898	Nos 16, 17, 18, 19, 20, 21.	500
b) Société des hauts-fourneaux et aciéries de Differdange St.-Ingbert-Rumelange 5%.	Nos 35725.	1500
c) Société des hauts-fourneaux et forges de Dudelange, ém. 1895	Nos 8228, 8229, 9701, 9897, 9898, 9899.	500
d) id. 3 ^{me} série de 1906	Nos 20207, 20208, 20233, 20235.	500
e) Société anonyme des Aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange 4% de 1912	Nos 48838, 48840, 51357, 51814.	500
f) Société anonyme des Aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange 5% de 1914.	Nos 18461, 18462, 24129 à 24138, 24155 à 24167, 24336 à 24385, 59044, 61751, 74756 à 75000, 76680 à 76799, 76864 à 76869, 78001 à 78400, 78793 à 78798.	500
g) Société anonyme des Aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange 5,25% de 1926.	Série B. Nos 18697, 18698, 18699, 18772, 18773, 19266 à 19295, 19314, 19395, 19540 à 19566, 19575 à 19579, 20145, 20229, 20385, 20386, 21236 à 21239, 21340 à 21346, 21445, 21446, 21496 à 21590, 21617, 21618, 21626, 23529, 24192 à 24216, 24218 à 24223, 25226, 26023, 26798 à 26802, 26966, 28695 à 28700. (230 obligations à 600 dollars).	
h) id. 7% 1926 (dollars)	Nos 4325, 4326. (Obligations à 500 dollars.)	
i) Société anonyme des Aciéries Réunies de Burbach - Eich - Dudelange 5% 1930 florins.	Nos 59776, 59777, 71778, 71779, 139085 à 139089, 139192 à 139195 à 100 fl.	
j) id. francs français	Nos 83105, 83106, 83108 à 83114. (9 obligat. à 1026 fr. franç.)	
k) Société anonyme des Hauts - Fourneaux et Aciéries de Steinfort 5% de 1918.	Nos 2279 ^a), 2280 ^a), 8580, 10451 à 10456, 13001 ^a) à 13008 ^a), 15664, 15665, 21194 à 21200, 21201 à 21207, 21278 ^a) à 21310 ^a), 24221, 27447, 27397, 27398, 27401, 27629, 27630.	500
l) Société Métallurgique des Terres Rouges, Luxembourg 5%.	Nos 9502, 11740, 14461, 14462, 30013, 30014, 38869, 43618, 55601, 55602, 55603, 104761 ^a) à 104800 ^a), 133001 à 133020, 149128, 191104 à 191113.	500
m) Brasserie de Diekirch 7% 1927.	Nos 3265, 3266, 3267.	1000
n) Industrie du Bois Diekirch 7%.	N° 696.	1000
II. Actions.		
1° Banque Internationale à Luxembourg.	Nos 1146 à 1151, 9533 ^a), 9534 ^a), 9535 ^a), 9536 ^a), 11018 à 11020, 13020, 13190, 13192, 13631, 13632, 13633, 13801, 13802, 13803, 13804, 13805, 15112, 15204, 18782, 18942, 18943, 20131 ^a), 20132 ^a), 20133 ^a), 35213 à 35215, 52314 à 52325, 57790, 57791, 57792, 58969, 61131, 61132, 61133, 61134, 61135, 63181 à 63195, 68029, 73702, 73703, 73704, 73705, 74856, 81918 à 81921.	250

2° Chemins de fer Guillaume-Luxembourg.	Nos 7704, 7717, 7817, 7832, 7833, 7834, 12036, 22952, 23024, 37240, 46490.	500
3° Chemins de fer Prince Henri (actions au porteur).	Nos 10497 (titre original et titre délivré pro duplicata), 13675, 19753, 20839, 30546, 32388, 34806, 37979, 39777, 39778, 42705, 42888, 43566, 50845, 53371, 54241, 57188, 62080, 67834, 71359, 73302.	500
4° Consortium Privé, S. A.	Nos 10001 à 10200.	1000
5° Valeurs industrielles :		
a) Hauts - fourneaux et forges de Dudelange	N° 10514.	500
b) Hauts - fourneaux et aciéries de Rumelange-St. Ingbert	N° 2411.	500
c) Société anonyme des Aciéries Réunies de Burbach - Eich - Dudelange (parts sociales sans désignation de valeur)	Nos 11980 à 11991, 13834 à 13836, 32661 à 32668, 58897, 65050 à 65150, 72680, 135437, 178621, 178622, 178623, 178624, 178625, 180081, 197832.	
d) Société anonyme du Casino à Luxembourg	Nos 721, 722. (Actions anciennes).	100
e) Soc. d'intérêts miniers en Europe centrale (Intermines)	150 actions en 30 titres de 5 actions nos 12301 à 12450. 150 actions en 15 titres de 10 actions nos 24181 à 24330. 25 actions nos 12391 à 12395, 24191 à 24200, 24281 à 24290. 85 actions nos 24221 à 24260, 12381 à 12390, 12396 à 12430.	
Société de contrôle Industriels et de Participations financières, Luxembourg.	Nos 957 à 1200.	
III. Bons du Trésor.		
1° Etat gr.-d. — Bons du Trésor émis en vertu de la loi du 13 août 1919.	N° 4410 (émission : 12 nov. 1923, échéance 12 nov. 1924.)	1000
B. COUPONS.		
I. Obligations.		
1° Etat gr.-d. : emprunt 3½% 1898 (chemins de fer vicinaux).	Nos 3260 à 4259. (Opposition limitée aux coupons à l'échéance du 1 ^{er} janvier 1920.)	500
2° Etat gr.-d. : emprunt 4½% de 1919.	Litt. B. 42671, 47765 ¹⁴) à 47774 ¹⁴). Litt. C. Nos 9957, 9958.	500 1000
3° Etat gr.-d. : emprunt 6% de 1922.	Litt. B. Nos 1575 ¹⁵), 2997 ¹⁵), 2998 ¹⁵), 2999 ¹⁵), 3009 ¹⁵), 3010 ¹⁵). 3011 ¹⁵), 8167 ¹⁵). Litt. C. Nos 19663 ¹⁵) à 19668 ¹⁵).	500 1000

4 ^o Etat gr.-d.: emprunt 6% de 1922, en francs belges, émis en Belgique	N ^{os} 101848 à 101854. (Opposition limitée au coupon N ^o 3.)	4000
5 ^o Etat g.-d. 5% 1930 (florins P. B.)	N ^{os} 384 à 387, 400, 401, 404 à 407, 531 à 537. (Opposition limitée au coupon à l'échéance du 1 ^{er} septembre 1934.)	14430
6 ^o Obligations foncières de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg 3½%	Litt. A. N ^{os} 137 ¹²), 1290 ¹²), 1622 ¹²), 2034 ¹²), 3896 ¹²), 3897 ¹²), 4156 ¹²), 4839 ¹²), 5002 ¹²), 5771 ¹²), 5772 ¹²), 5773 ¹²), 6374 ¹²), 6606 ¹²), 6701, 6906 ¹²), 7260 ¹²), 7584 ¹²), 7874 ¹²), 7965 ¹²), 8210 ¹²), 8282 ¹²), 8558 ¹²), 8724 ¹²), 8834 ¹²), 8907 ¹²), 8908 ¹²), 8985 ¹²), 9078 ¹²), 9097 ¹²), 9298 ¹²), 9299 ¹²), 9343 ¹²), 9581 ¹²), 9582 ¹²), 9650 ¹²), 9730 ¹²) à 9733 ¹²), 9879 ¹²), 10908 ¹²), 11350 ¹²), 11351 ¹²), 11352 ¹²), 11353 ¹²).	200
	Litt. B. N ^{os} 1654 ¹²), 1892 ¹²), 1893 ¹²), 1894 ¹²), 3826 ¹²), 3827 ¹²), 3828 ¹²), 3841 ¹²), 3842 ¹²), 3843 ¹²), 3873 ¹²), 4032 ¹²), 4175 ¹²), 5603 ¹²), 6528 ¹²), 7258 ¹²), 7259 ¹²), 8092 ¹²), 9238 ¹²), 9241 ¹²), 9311 ¹²), 9326 ¹²), 9391 ¹²), 9392 ¹²), 9393 ¹²), 10515 ¹²), 10516 ¹²), 11706 ¹²), 11707 ¹²), 11708 ¹²), 11709 ¹²), 1545 ¹²), 1545 ¹²), 17808 ¹²), 17895 ¹²), 17896, 18786 ¹²), 20388 ¹²), 20389 ¹²), 20439 ¹²), 21262 ¹²), 22993 ¹²), 23202 ¹²), 25198 ¹²), 25929 ¹²), 25930 ¹²), 26202 ¹²), 26203 ¹²), 26209 ¹²), 27899 ¹²), 27900 ¹²), 28450 ¹²), 28455 ¹²), 29074 ¹²), 29076 ¹²), 29077 ¹²), 29659 ¹²), 30474 ¹²), 30475 ¹²), 30484 ¹²), 30821 ¹²), 30984 ¹²), 30982 ¹²), 31511 ¹²), 32296 ¹²), 32723 ¹²), 33724 ¹²) à 33729 ¹²), 34216 ¹²), 34940 ¹²), 34941 ¹²).	500
	Litt. C. N ^{os} 1282 ¹²), 1642 ¹²), 1782, 3347 ¹²), 4938 ¹²), 4939 ¹²), 5917 ¹²), 5918 ¹²), 7248 ¹²), 9686 ¹²), 10287 ¹²), 14047 ¹²), 14432.	1000
7 ^o Crédit foncier 5% 1931, série H	Litt. C. N ^o 165.	1000
8 ^o Obligations communales du Crédit foncier 6%	Série II Litt. D. N ^{os} 267, 269, 664 à 668, 673, 674, 768, 797, 840, 841. (Opposition limitée aux coupons n ^o 3 à l'échéance du 15 décembre 1929.)	10.000
9 ^o Emprunt d. communes		
a) Hespérange	N ^{os} 291, 292, 293.	100
b) Hollerich	Litt. A. N ^o 51. Litt. B. N ^{os} 46 à 51 inclus.	500 100
c) Luxembourg	N ^{os} 7729 ¹⁵), 12410 ¹⁵), 12411 ¹⁵), 12413 ¹⁵), 12414 ¹⁵), 12415 ¹⁵), 12416 ¹⁵), 12418 ¹⁵), 13640 ¹⁵), 13650 ¹⁵), 13998 ¹⁵).	1000
d) Remich	Litt. A. N ^{os} 345, 347, 349, 352 et 354. (Opposition limitée au coupon N ^o 47.)	500
e) Kehlen :		
1 ^o Section de Nospelt	N ^{os} 14, 26, 28, 29 et 30.	100
	N ^{os} 10, 16 et 17. N ^{os} 1, 2, 6, 14, 15 et 16.	500 1000
2 ^o Section de Keispelt-Meispelt	N ^{os} 9 et 10.	1000

10° Valeurs industrielles :		
a) Société anonyme des Acieries réunies de Burbach - Eich - Dudelange 5%	Nos 67025 à 67028, 69501 à 70000.	500
b) id. Goldbonds 7% 1926	Nos 2746 à 2749 à 500 dollars. (Opposition limitée aux coupons à l'échéance du 1 ^{er} octobre 1930.)	
c) id. dollars 5 ¼ % 1926	Nos 2846 à 2848 de 150 dollars chacune. (Opposition limitée aux coupons à l'échéance du 1 ^{er} juillet 1931.)	
d) Société anonyme des hauts - fourneaux et forges de Dudelange, ém. de 1906	Nos 17858, 28506 à 28511, 33464 à 33469, 34008, 41506 à 41508, 42351 à 42353. (Opposition limitée au coupon à l'échéance du 1 ^{er} avril 1925.)	500
e) Hauts-Fourneaux et Acieries de Differdange-St.-Ingbert - Rumelange 5% 1920.	Nos 39380 ²²), 74096 ²²), 74097 ²²), 84923 ²²), 103478 ²²), 103479 ²²), 109204 ²²), 109254 à 109258 ²²), 109260 ²²), 109998 ²²), 109999 ²²), 110000 ²²), 111582 à 111584 ²²), 137791 ²²).	500
f) Société anonyme belge des hauts-fourneaux lorrains à Aumetz-la-Paix, act. en liquidation, émission de 1914	Nos 18794 à 18801.	500
g) Hauts-Fourneaux et Acieries de Steinfort 1918.	Nos 27869, 27871, 27872, 27873.	500
h) Soc. des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg 3%	N° 84019	500
II. Actions.		
1° Banque Internationale Luxembourg	Nos 28203 ¹⁷), 89641 ¹⁸).	250
2° Chemins de fer Guillaume-Luxembg.	Nos 14737, 14738, 16263 à 16265, 26670, 33601 à 33605, 44901, 44903, 44908. (Opposition limitée au coupon n° 101.)	500
3° Valeurs industrielles :		
a) Société anonyme des hauts - fourneaux et forges de Dudelange	Nos 3034 ⁹), 3041 ⁹), 3069 ⁹), 3070 ⁹), 3073 ⁹), 3077 ⁹), 9329, 9331 ⁹), 16355 ⁹), 16358 ⁹), 17465 ⁹).	500
b) Société en commandite des forges d'Eich, établie sous la raison sociale de « Le Gallais, Metz et Cie. »	Nos 466 ⁷), 1064, 1247 ⁴), 1872 ⁴), 2240 ⁶), 2241 ⁵), 2242 ⁵), 2385 ⁵), 3535 ⁴), 4143, 4567 ⁴), 4901 ⁵), 4902 ⁵), 4903 ⁵), 4904 ⁵), 4905 ⁵), 4906 ⁵), 4907 ⁵), 4908 ⁵), 4909 ⁵), 4971 ⁴).	1000
c) Société anonyme « Compagnie générale des ciments » à Luxembourg (Parts de fondateurs)	Nos 309 ⁸ à 399 ⁸), 400 ¹¹).	500

d) Société anonyme « Compagnie générale des ciments » à Dom- meldange	Nos 1357, 1358. (Opposition limitée aux coupons nos 3 à 30 incl.).	500
e) Société anonyme des Aciéries Réunies de Burbach - Eich - Du- delange (parts sociales sans désignation de valeur)	Nos 23940 à 23944, 25989 ^{1a)} , 33094 ^{1a)} , 33095 ^{1a)} , 43055, 45222 ^{1a)} , 59919 ^{2a)} , 63970 ^{2a)} , 68331 ^{2a)} , 70256 ^{2a)} , 70858 ^{2a)} , 70859 ^{2a)} , 74690 ^{1a)} , 77619 ^{1a)} à 77633 ^{1a)} , 156304 ^{1a)} , 244051 ^{1a)} .	
f) Compagnie Grand-Du- cale d'Electricité « Cé- gédél », Luxembourg	Nos 022050 ²¹⁾ , 022051 ²¹⁾ , 022052 ²¹⁾ , 022053 ²¹⁾ , 022054 ²¹⁾ , 015795 ²¹⁾ , 015796 ²¹⁾ , 015797 ²¹⁾ , 030005 ²¹⁾ , 033395 ²¹⁾ .	

- 1) Titre délivré pro duplicata.
- 2) Opposition limitée à la délivrance d'une nouvelle feuille de coupons.
- 3) id. au corps des titres.
- 4) id. au coupon de 1906-1907.
- 5) id. au coupon N° 36.
- 6) id. au coupon N° 4 exercice 1900 à 1901 et, pour les titres 325 à 374, également au coupon N° 5 exercice 1901 à 1902.
- 7) id. au coupon N° 44.
- 8) id. au coupon N° 5 de parts sociales.
- 9) id. au coupon N° 24.
- 10) id. au coupon N° 13.
- 11) id. aux coupons Nos 4 et 5.
- 12) id. aux coupons échus le 1^{er} octobre 1921.
- 13) id. au coupon N° 25.
- 14) id. aux coupons échus le 1^{er} novembre 1925.
- 15) id. aux coupons échus le 1^{er} février 1932.
- 16) id. aux coupons échus et à la délivrance d'une nouvelle feuille de coupons pour les exercices 1909 à 1918.
- 17) id. aux coupons et à la délivrance d'une nouvelle feuille de coupons.
- 18) Suivant ordonnance rendue par M. le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, l'opposant est autorisé à toucher les arrérages échus et à échoir et même le capital s'il devient exigible.
- 19) Opposition limitée aux coupons Nos 24 et 25.
- 20) id. au coupon N° 27.
- 21) id. aux coupons N° 5 à 13 incl. des act. cat. « A ».
- 22) id. au coupon échu le 1^{er} juillet 1939.

Luxembourg, le 8 janvier 1940.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Dupong.*

Avis. — Gestion contrôlée de la Banque F. Werling & Cie, Luxembourg. — Il résulte du dispositif d'un jugement rendu en date du 6 janvier 1940 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 2^e section, siégeant en matière de commerce, que l'époque à laquelle la Banque F. Werling & Cie, société en commandite par actions, ayant son siège social à Luxembourg, ainsi que son gérant commandité, sieur Ferdj Werling, banquier à Luxembourg, ont cessé leurs paiements, a été fixée au 13 novembre 1939.

Les Commissaires : Lambert Schaus, Jules Hayot, Jean-J. Lentz.